

**L'OCTROI DE DOMMAGES PUNITIFS EN DROIT QUÉBÉCOIS
ET PLUS PARTICULIÈREMENT EN DROIT DE LA SANTÉ**

Annick Bussières

**ESSAI SOUMIS À LA FACULTÉ DE DROIT
EN VUE DE L'OBTENTION DU GRADE DE
« MAÎTRE EN DROIT »**

**UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE
MAÎTRISE EN DROIT DE LA SANTÉ
MAI 2003**

© ANNICK BUSSIÈRES 2003

L'OCTROI DE DOMMAGES PUNITIFS EN DROIT QUÉBÉCOIS
ET PLUS PARTICULIÈREMENT EN DROIT DE LA SANTÉ

Annick Bussières

ESSAI SOUMIS À LA FACULTÉ DE DROIT
EN VUE DE L'OBTENTION DU GRADE DE
« MAÎTRE EN DROIT »

UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE
MAÎTRISE EN DROIT DE LA SANTÉ
MAI 2003

Les dommages punitifs sont une forme de réparation relativement nouvelle en droit québécois. Un chevauchement entre le droit civil et le droit criminel. Depuis une vingtaine d'années, ils se font de plus en plus présents mais demeurent méconnus des juristes. Nous tenterons donc de les démystifier en expliquant leurs fonctionnements à travers le Code civil du Québec et la *Charte des droits et libertés de la personne*. Par la suite, nous analyserons leurs applications particulières au domaine de la santé. Finalement, nous nous tournerons vers l'avenir pour tenter de découvrir quelles placent occuperont les dommages exemplaires dans l'univers juridique québécois.

Punitive damages are a relatively new form of reparation in Quebec law and constitutes an overlapping between the civil and criminal law. Over the past twenty years, they have become more and more present but they still remain somewhat unfamiliar to civilian jurists. This paper seeks to demystify punitive damages by explaining how they are applied under the Civil code of Quebec and under the *Charter of Human Rights and Freedoms*. This paper then analyses their application to the health law domain. Finally, the paper discusses the future of this type of damages in Quebec law.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
PARTIE 1 LES DOMMAGES PUNITIFS EN DROIT QUÉBÉCOIS	3
A. <u>Généralités</u>	3
1. Les dommages exemplaires : une exception au principe de la réparation	4
2. Le but des dommages exemplaires	7
B. <u>Les dommages punitifs et la Charte québécoise</u>	9
1. La détermination d'une atteinte illicite et intentionnelle	10
2. La trilogie de la Cour suprême	13
C. <u>Les critères d'attribution et d'évaluation des dommages punitifs</u>	20
1. Les critères de base	21
2. Les critères développés par la jurisprudence	26
PARTIE 2 LES DOMMAGES PUNITIFS EN DROIT DE LA SANTÉ	28
A. <u>La jurisprudence québécoise et ses hésitations en droit de la santé</u>	28
1. La jurisprudence en droit de la santé : les premiers pas vers l'attribution des dommages punitifs	28
2. Analyse critique d'un courant jurisprudentiel en voie de développement	33
B. <u>Les dommages exemplaires en matière de santé : un potentiel à réaliser</u>	37
1. Les dispositions de la Charte qui permettraient aux plaideurs et aux tribunaux d'être plus agressifs en matière de dommages punitifs	37
2. La détermination du quantum par les tribunaux	44
CONCLUSION	49
BIBLIOGRAPHIE	53

INTRODUCTION

Bien que l'essai suivant concerne l'octroi de dommages punitifs uniquement en droit québécois, il est intéressant de savoir que c'est le délit de *Metus* en droit romain qui marque la naissance des dommages exemplaires.¹ Ce délit qui consistait à profiter d'une personne en l'incitant à contracter sous l'empire de la crainte, était puni par des dommages exemplaires équivalant à quatre fois le montant de la perte.

Au Québec, contrairement aux pays de *Common Law*, c'est à contre-courant que la notion de dommages punitifs est introduite dans certaines lois à caractère social à partir de 1929.² En effet, traditionnellement seul les dommages-intérêts compensatoires pouvaient être accordés à la victime et ce, peu importe le préjudice subi. Les dommages punitifs étaient considérés comme une peine privée qui n'avait pas sa place en droit civil et qui devait continuer d'être régie par le droit criminel.

Encore aujourd'hui et malgré la codification des dommages punitifs dans le Code civil du Québec³ (ci-après « C.c.Q. »), on ne peut conclure à une acceptation pleine et entière de ce concept; le législateur ayant pris bien soin de l'encadrer de façon stricte en subordonnant l'ouverture d'une réclamation à une disposition législative expresse. Comme le mentionnent les auteurs Baudouin et Deslauriers : « Le Code civil ne généralise donc pas, en soi, le fondement de l'octroi des dommages punitifs, il n'en règle que les modalités d'évaluation. »⁴

¹ C. DALLAIRE, *Les dommages exemplaires sous le régime des chartes*, 2^e édition, Montréal, Wilson & Lafleur, 2003, p.1.

² *Ibid*, p.8.

³ Art. 1621 C.c.Q..

⁴ J.-L. BAUDOIN et P. DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 6^e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 268.

Nous aborderons notre essai dans une perspective d'introduction générale aux dommages exemplaires pour étudier par la suite plus spécifiquement la place qu'ils occupent ou devraient occuper en droit de la santé.

Dans la première partie, nous définirons d'abord les dommages exemplaires et leurs applications. Nous analyserons par la suite les buts qu'ils poursuivent. Puis, nous les étudierons dans le contexte où ils sont le plus souvent utilisés; la *Charte des droits et libertés de la personne*⁵ (ci-après « la Charte »). Nous verrons que la Cour suprême a établi des critères précis autorisant l'octroi de dommages punitifs. Nous étudierons finalement les critères qui permettent aux tribunaux de décider de prononcer une condamnation et d'en fixer le montant.

Dans la seconde partie, nous présenterons la jurisprudence spécifique au droit de la santé et discuterons de ses hésitations. Nous passerons par la suite en revue les articles de la Charte qui devraient être davantage plaidés devant les tribunaux dans le but d'obtenir des dommages exemplaires dans le domaine de la santé. Puis nous terminerons en discutant de l'évaluation du quantum et des montants octroyés.

Nous concluons par une réflexion sur l'avenir des dommages exemplaires.

⁵ L.R.Q., c. C-12.

PARTIE 1 LES DOMMAGES PUNITIFS EN DROIT QUEBECOIS

Essentiellement, les dommages punitifs nous proviennent de la *Common law* anglaise du 18^e siècle.⁶ À partir de cette époque, les dommages punitifs connaissent un essor important et ce, jusqu'à ce qu'une décision notoire de la Chambre des Lords⁷ vienne les restreindre à trois cas bien précis; pour des agissements oppressifs, arbitraires et inconstitutionnels par des fonctionnaires de l'état, pour des conduites trahissant la recherche d'un profit personnel, lorsqu'une loi les prévoient expressément. Malgré certaines hésitations, les tribunaux canadiens n'ont toutefois pas suivi ce jugement et ont continué à attribuer des dommages exemplaires dans les situations où la conduite du défendeur est si outrageante ou oppressive qu'elle mérite que la cour exprime sa désapprobation.⁸

A. GÉNÉRALITÉS

Depuis leur apparition les dommages punitifs ont eu fort à faire pour être acceptés dans notre régime civiliste qui a la responsabilité de réparer et de compenser (via les dommages compensatoires qui sont bien distincts des dommages punitifs) laissant au droit criminel le soin de punir.⁹ Afin de mieux comprendre ce type de réparation, nous présenterons dans les prochaines pages les dommages exemplaires, la place qu'ils occupent dans le droit québécois, leurs buts ainsi que les critères qui permettent de les appliquer.

⁶ P.-E. AUDET, « Évaluations des dommages-intérêts exemplaires », (1981-82) 70 *F.P. du B.* 225, p. 232.

⁷ *Rookes c. Barnard*, [1964] A.C. 1129.

⁸ C.DALLAIRE, *supra*, note 1, p. 3.

⁹ *Ibid*, p. 8.

1. Les dommages exemplaires : une exception au principe de la réparation

L'un des principes fondamentaux du droit civil québécois veut que l'indemnité accordée à la victime serve à compenser les préjudices directs, certains et réels qu'elle a subis. L'objectif ultime à atteindre est l'attribution d'une compensation financière qui indemnise « tout le dommage et rien que le dommage. »¹⁰ Les fondements du droit civil reposent donc sur un concept purement réparateur. L'aspect punitif et correctionnel appartient à la législation criminelle. La Cour suprême l'a d'ailleurs rappelé, en 1955, dans la décision *Chaput c. Romain*.¹¹ Dans cette affaire, une cérémonie présidée par un ministre du culte des Témoins de Jéhovah a été interrompue par des policiers qui ont saisi, sans mandat, leur matériel et dispersé les participants. Le juge Taschereau décide que l'appelant a droit à des dommages moraux mais non à des dommages exemplaires puisqu'ils n'existent pas en droit québécois. Il affirme également qu'il ne revient pas au droit civil de punir les comportements fautifs.¹² À ce sujet, il énonce :

« La loi civile ne punit jamais l'auteur d'un délit ou d'un quasi-délit ; elle accorde une compensation à la victime pour le tort qui lui a été causé. La punition est exclusivement du ressort des tribunaux correctionnels.»¹³

Principalement depuis les années 70 et avec l'adoption de la Charte, le législateur québécois a, à quelques reprises, fait exception aux règles

¹⁰ P. LESAGE-JARJOURA et S. PHILIPS-NOOTENS, *Éléments de responsabilité civile médicale*, 2^e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001, p. 61.

¹¹ [1955] R.C.S. 834.

¹² P. ROY, *Les dommages exemplaires en droit québécois: instrument de revalorisation de la responsabilité civile*, Thèse de doctorat, Université de Montréal, 1995, p.1.

¹³ *Supra*, note 11, p. 841.

traditionnelles et a introduit la possibilité d'avoir recours à des dommages exemplaires dans certaines conditions particulières. Ce concept étranger à la théorie classique du droit civil vient réprover la conduite fautive de l'auteur du préjudice. On remet ainsi en cause la différence qui existe entre la responsabilité civile et pénale de même que les fonctions traditionnellement rattachées au droit civil.¹⁴

L'article 1621 (1) C.c.Q. reconnaît l'attribution de dommages-intérêts punitifs lorsque la loi le prévoit explicitement. Dans les faits, seul quelques lois spécifiques les permettent. La première loi à octroyer des dommages exemplaires fut la *Loi sur la protection des arbres*¹⁵, adoptée en 1929. Puis, en 1976, l'entrée en vigueur de la Charte permet aux dommages exemplaires de faire leur entrée par la « grande porte. » Par la suite quelques autres lois viendront s'ajouter tel : la *Loi sur la protection du consommateur*¹⁶, la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹⁷, la *Loi sur la régie du logement*¹⁸, la *Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture*¹⁹, certains articles du *Code civil du Québec*, etc. On conserve ainsi un contrôle sur une éventuelle multiplication de réclamations non-fondées en dommages exemplaires.

¹⁴ *Supra*, note 12, p.18.

¹⁵ 1929 S.Q. c. 71; L.R.Q., c. P-37, art. 1.

¹⁶ L.R.Q., c. P-40.1, art. 272.

¹⁷ L.R.Q., c. A-2.1, art. 167.

¹⁸ L.R.Q., c. R-8.1, art. 54.10.

¹⁹ L.R.Q., c. A-23.001, art. 56.

Au Québec, plusieurs termes sont employés indistinctement pour évoquer le même concept : dommages punitifs, dommages exemplaires, dommages-intérêts punitifs et enfin dommages-intérêts exemplaires. Il y aurait un avantage certain à clarifier l'utilisation de ces expressions car chacune d'elles définit une réalité différente.

D'une part, l'ajout du terme « intérêts » confère une notion compensatoire aux dommages, ce qui n'est pas exact à notre avis. D'autre part, l'emploi de l'adjectif « punitif » sous-entend la réprimande et le châtiment. Le dictionnaire *Le petit Robert* recommande quant à lui d'utiliser le qualificatif « exemplaire » dans un contexte où il « (...) doit servir d'avertissement, de leçon. » Ceci étant, nous partageons la position de Baudouin et Deslauriers²⁰ qui considèrent que le terme exemplaire est le plus approprié puisqu'il réfère à des notions de prévention et de dissuasion. Nous croyons que c'est dans cet esprit que le législateur a introduit cette nouvelle catégorie de dommages.

Par ailleurs, la Cour d'appel a mis un terme à ce débat en 1989 dans *Lemieux c. Polyclinique St-Cyrille*.²¹ Dans cette affaire, l'appelant avait été condamné à payer 5000\$ de dommages exemplaires suite à du harcèlement et de l'intimidation auprès des clients de l'intimée et de l'intimée même et ce, compte tenu que ses derniers garaient leurs véhicules trop près de son domicile. Son argument en appel était à l'effet que les « dommages punitifs » doivent être distingués des « dommages exemplaires. » La Cour a conclu que les expressions « dommages exemplaires » et « dommages punitifs » réfèrent au même concept. La *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*²² est également venue confirmer ce point en mentionnant que « dommages exemplaires » correspond à « dommages-intérêts punitifs. »

²⁰ J.-L. BAUDOUIN et P. DESLAURIERS, *supra*, note 4, p. 271.

²¹ [1989] R.J.Q. 44 (C.A.).

²² L.Q., 1992, c. 57, art. 423.

En terminant, précisons que *l'Avant-projet de loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des obligations*²³ étendait les dommages punitifs à presque toutes les situations de faute lourde ou intentionnelle. Or, à la lecture du texte final et tel que mentionné précédemment, on constate que ceux-ci ont obtenu un champ d'application restreint. De l'avis de Daniel Gardner cette solution est la plus souhaitable et correspond à la situation qui prévaut en droit canadien, anglais et américain.²⁴

2. Le but des dommages exemplaires

L'article 1621 (1) C.c.Q. se lit comme suit :

« Lorsque la loi prévoit l'attribution de dommages-intérêts punitifs, ceux-ci ne peuvent excéder, en valeur, ce qui est suffisant pour assurer leur fonction préventive. »

Le législateur identifie explicitement que le but poursuivi par les dommages exemplaires est de nature préventive. Toutefois, tel que discuté précédemment, le choix des mots utilisés laisse place à une certaine interprétation. La jurisprudence québécoise attribue également un rôle punitif aux dommages exemplaires. Ainsi, dans la décision *Roy c. Patenaude*²⁵ le Tribunal énonce que l'octroi de dommages exemplaires vise à châtier une faute et à indiquer publiquement sa réprobation. Il ne s'agit pas de compenser la victime pour le préjudice subi.

²³ Québec, Éditeur officiel du Québec, 1987, art. 1677 et ss.

²⁴ D. GARDNER, *L'évaluation du préjudice corporel*, 2^e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002, p. 78.

²⁵ [1994] R.J.Q. 2503 (C.A.).

En 1996, la trilogie de la Cour suprême vient confirmer le caractère préventif de ce type de dommages et elle y approuve du même coup la fonction punitive reconnue jusque là par les tribunaux québécois. Ainsi, dans l'affaire *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés des services publics inc.*²⁶, la Cour précise « (...) que les dommages exemplaires ont un double objectif, celui de punir et de dissuader. »

L'idéal poursuivi par ces deux notions est de contrer la répétition des comportements prohibés. D'une part, décourager les auteurs d'une faute à récidiver. D'autre part, signaler clairement à la société, la réprobation du comportement en cause pour éviter que d'autres soient tentés de reproduire la même conduite. Bref, les deux notions semblent presque inséparables. À ce sujet, un auteur français parle de façon fort intéressante de la prévention qui peut être non seulement *proactive* (qui s'effectue avant que ne survienne l'acte reproché) mais également *réactive* (qui survient après et vise à empêcher la récidive).²⁷ Le juriste québécois Pierre Pratte abonde dans ce sens en écrivant « (...) qu'il ne s'agit pas seulement de décourager le défendeur de porter atteinte, à nouveau, aux droits d'autrui mais aussi, et même surtout de le dissuader de commettre la première infraction. »²⁸

Claude Dallaire considère également que les dommages exemplaires ont un effet incitatif sur la victime puisqu'ils s'ajoutent aux dommages « réels » et l'encourage à dénoncer et demander réparation pour la violation de ses droits. Les montants accordés deviennent (indirectement) une forme de

²⁶ [1996] 2 R.C.S. 345, p. 408; [1991] R.J.Q. 279 (C.A.); C.S., St-François, 450-05-000524-880, 1989-04-17.

²⁷ R. GASSIN, *Criminologie*, 4^e édition, Paris, Dalloz, 1998, p. 636 et ss.

²⁸ P. PRATTE, «Les dommages punitifs : institution autonome et distincte de la responsabilité civile », (1998) 58 *R. du B.* 287, p. 321.

compensation pour les dépenses et inconvénients reliés aux frais d'une action en justice.²⁹

En outre, Pierre Pratte suggère une série de moyens afin d'accroître l'efficacité de la sanction. Il propose la propagation des sanctions via les médias et la publication des jugements.³⁰ Si l'individu craint la sanction, il s'abstiendra de commettre l'infraction. Il mentionne également que la sanction doit être certaine et suffisamment sévère.³¹ La victime qui a le courage d'intenter une poursuite doit être assurée qu'il y aura une réprimande représentant davantage qu'un simple avertissement. On doit convaincre l'individu qu'il ne peut pas recommencer. De plus, le contrevenant ou futur contrevenant doit avoir une certitude suffisante que la victime poursuivra.³² Si une seule victime sur dix intente une action en dommages punitifs lorsque les conditions sont réunies, l'individu misera peut-être sur sa chance ...

B. LES DOMMAGES PUNITIFS ET LA CHARTE QUÉBÉCOISE

Au Québec, la Charte reconnaît à l'article 49 (2) la possibilité d'accorder des dommages exemplaires. Cet article se lit comme suit :

Article 49. « Une atteinte illicite et intentionnelle à un droit ou à une liberté reconnue par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs. »

²⁹ C. DALLAIRE, *supra*, note 1, p. 20-21.

³⁰ P. PRATTE, « Le rôle des dommages punitifs en droit québécois », (1999) 59 *R. du B.* 445, p. 541.

³¹ *Ibid*, p. 545.

³² *Ibid*, p. 542.

Bien que mise en application le 28 juin 1976, l'article 49(2) de la Charte n'a fait l'objet de décision juridique qu'à partir de 1980. Aurait-il lieu de justifier ce long délai comme une fuite des tribunaux pour éviter de se prononcer sur les dommages exemplaires ? Nous nous interrogeons encore à ce sujet.

1. La détermination d'une atteinte illicite et intentionnelle

Considérant que l'atteinte à un droit ou une liberté se doit obligatoirement d'être illicite et intentionnelle pour permettre l'octroi de dommages punitifs en vertu de l'article 49(2) de la Charte, il importe de préciser chacun de ces termes.

Le Petit Robert définit *illicite* par « qui est défendu par la morale ou par la loi. » Cette définition n'a créé aucune confusion parmi la jurisprudence québécoise. Élaborons tout de même davantage.

Dans le cas de l'article 49, il ne s'agit pas de déterminer s'il y a eu une faute mais plutôt s'il y a eu atteinte aux droits et libertés de la personne.³³ On doit d'abord déterminer quel droit a été bafoué pour par la suite vérifier si cela équivaut à une atteinte illicite. À cet effet, le concept de faute sera très utile afin de décider s'il y a présence d'une atteinte illicite puisque la contravention à un droit énoncé dans la Charte équivaut à une faute.³⁴ L'atteinte illicite équivaut à un comportement fautif, une transgression aux normes de bonne conduite prévues dans la Charte ou dans d'autres lois.

³³ M. DRAPEAU, « La responsabilité pour atteinte illicite aux droits et libertés de la personne », (1994) 28 *R.J.T.* 31, p. 55.

³⁴ J.-L. BAUDOUIN et P. DESLAURIERS, *supra*, note 4, p. 282.

Comme la Charte confirme, renforce, précise et complète un grand nombre de droits déjà protégés par le Code civil, il est nécessaire de les lire conjointement. Ainsi, l'article 1457 C.c.Q. apparaît très intéressant puisqu'il représente une norme générale de comportement qui, si elle est transgressée, devient de l'illicéité.³⁵

Par ailleurs, nous ne pouvons affirmer que dès qu'il y a atteinte à un droit et/ou une liberté, celle-ci est illicite. En effet, on doit analyser le comportement en regard de la norme ou du devoir qui évolue avec le temps et l'époque. La norme du bon père de famille n'est-elle pas devenue celle de la personne raisonnable. Il y a un changement au niveau des valeurs de la société et la loi doit s'adapter (ex : l'homosexualité, le divorce).

La confusion a été beaucoup plus grande au moment de déterminer la signification d'*intentionnelle*. S'agit-il d'une faute lourde, d'une faute lourde dolosive, d'une faute lourde simple, d'une faute volontaire ou d'un amalgame de tous ces types de fautes ?

Tel que mentionné précédemment, en responsabilité civile, il suffit qu'il y ait une faute pour qu'il y ait réparation. Dans la majorité des situations, le degré de faute n'a pas à être évalué.

Dans le cas de l'article 49 de la Charte, le degré de l'atteinte est qualifié d'intentionnel. Voici la définition de Baudouin et Deslauriers sur ce terme :

«La faute intentionnelle comme son nom l'indique, est la conduite animée d'une intention de nuire qui vise donc, de façon délibérée et volontaire, à causer le préjudice. La faute non intentionnelle est au contraire non voulue et est le résultat d'un acte d'imprudence ou de négligence. »³⁶

³⁵ P. ROY, *supra*, note 12, p. 352.

³⁶ J.-L. BAUDOUIN et P. DESLAURIERS, *supra*, note 4, p.122.

Quant à Pauline Roy, elle mentionne que pour démontrer l'atteinte illicite intentionnelle, on doit prouver que l'individu cherchait à bafouer un droit protégé par la Charte ou qu'il était pleinement conscient que la manière dont il a agi aurait inévitablement des conséquences fâcheuses et ce, même si ce n'était pas le but recherché.³⁷

Avant que la Cour suprême tranche définitivement la question, il existait au Québec deux tendances sur l'interprétation de ce terme. Le premier courant jurisprudentiel a assimilé l'atteinte intentionnelle à une faute lourde, à une grossière négligence, à une insouciance déréglée et téméraire. Bref l'individu qui a commis le geste ne pouvait pas ne pas se rendre compte des conséquences que son geste engendrerait. Cette interprétation fut confirmée par la Cour d'appel en 1988 dans *West Island Teachers' Association c. Nantel*.³⁸ À ce sujet, la Cour s'est exprimée ainsi :

« Pour être intentionnel, il faut qu'il soit commis dans des circonstances qui indiquent une volonté déterminée de causer le dommage résultant de la violation. Cette volonté peut se manifester de plusieurs façons. Elle est susceptible d'apparaître par suite de la constatation que la faute commise est lourde ou grossière au point que l'esprit ne saurait imaginer que celui qui l'a commise ne pouvait pas se rendre compte au départ qu'elle produirait les conséquences préjudiciables qui en ont été la suite. La faute est également intentionnelle si elle provient d'une insouciance déréglée et téméraire du respect du droit d'autrui, en parfaite connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables que son geste va causer à sa victime. »³⁹

³⁷ P. ROY, *supra*, note 12, p. 372.

³⁸ [1988] R.J.Q. 1569 (C.A.).

³⁹ *Ibid*, p. 1574.

Le deuxième courant d'interprétation a considéré que l'atteinte est intentionnelle quand l'auteur de l'atteinte illicite a consciemment et délibérément voulu les conséquences de son comportement fautif. La Cour d'appel a appliqué cette définition dans la cause *Association des professeurs de Lignery c. Alvetta-Comeau*⁴⁰ :

« L'emploi de l'adjectif « intentionnelle » par le Législateur me semble indiquer qu'il ne veut pas se contenter simplement d'une faute lourde, mais qu'il exige, au contraire, de démontrer le caractère voulu, conscient, délibéré de l'acte posé. C'est donc l'esprit même des auteurs de la faute qu'il faut scruter pour évaluer ce second critère. »⁴¹

Il faudra donc attendre la trilogie de la Cour suprême pour obtenir des éclaircissements sur le sujet.

2. La trilogie de la Cour suprême

En 1996, le plus haut tribunal du pays rend trois jugements qui viennent éclairer plus spécifiquement l'octroi des dommages exemplaires sous le régime de la Charte. Reprenons chacun de ces arrêts pour mettre en lumière les principes retenus par cette Cour.

La première décision rendue par la Cour suprême est *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés des services publics inc.*⁴²

Dans cette affaire madame Béliveau St-Jacques allègue avoir été victime de harcèlement sexuel et de harcèlement au travail de la part d'un de ses

⁴⁰ [1990] R.J.Q. 130 (C.A.).

⁴¹ *Ibid*, p.136

⁴² *Supra*, note 26.

supérieurs. Elle intente donc une action basée sur l'article 49 de la Charte contre son employeur et l'auteur présumé du harcèlement. Par la suite, la demanderesse obtient une indemnité pour lésion professionnelle suite au harcèlement en vertu de la *loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles* (ci-après «L.A.T.M.P. »). Cette loi n'inclut toutefois pas de dommages exemplaires.

Suivant ce qui précède, les défendeurs présentent une requête en irrecevabilité dans laquelle ils invoquent que madame Béliveau St-Jacques a déjà été indemnisée par la L.A.T.M.P. et qu'elle ne peut intenter un recours civil pour les mêmes événements. La requête en irrecevabilité est rejetée tant en Cour supérieure qu'en Cour d'appel.

La Cour suprême devra donc déterminer si la victime d'un accident de travail ayant reçu une compensation en vertu de la L.A.T.M.P. peut, en outre, exercer un recours en responsabilité civile fondé sur la Charte.

La majorité des juges de la Cour suprême confirme que le recours à des dommages exemplaires fondé sur l'article 49(2) de la Charte est un recours en responsabilité civile et que la violation d'un droit protégé par la Charte équivaut à une faute civile. La décision mentionne également que la Charte ne crée pas un régime parallèle d'indemnisation.

Ainsi, madame Béliveau St-Jacques en choisissant de fonder son action en harcèlement sexuel sur l'article 438 L.A.T.M.P. s'est vue refuser un recours subséquent pour dommages exemplaires car la L.A.T.M.P. exclut toute action en responsabilité civile contre un employeur en raison d'une lésion professionnelle, donc d'un dommage déjà couvert et compensé, s'il y a lieu, par ladite loi.

De même, le Juge Gonthier, parlant au nom de la majorité, énonce que le recours en dommages exemplaires ne peut qu'être l'accessoire d'une action principale visant à obtenir une compensation du préjudice moral ou matériel. La juge L'Heureux-Dubé est toutefois dissidente sur ce point précis.

Finalement, la Cour suprême profite de cette cause pour approuver le double objectif des dommages exemplaires soit la punition et la dissuasion.

Par la suite, le tribunal rend, à notre avis, sa décision la plus importante ou à tout le moins la plus éclairante : *Québec (curateur public) c. Syndicat national des employés de l'Hôpital St-Ferdinand*.⁴³

Dans ce litige, il s'agit d'un recours collectif en dommages-intérêts intenté par le Curateur public au nom des bénéficiaires d'un hôpital pour déficients mentaux et ce, pour les inconvénients subis lors de grèves illégales des employés syndiqués du centre hospitalier d'une durée de trente-trois (33) jours. En première instance, le juge est arrivé à la conclusion que les employés syndiqués avaient commis une faute en déclenchant, encourageant ou participant aux grèves illégales et que les bénéficiaires avaient subi un préjudice. Il accorde donc 1750\$ à chaque membre en dommages compensatoires mais refuse d'accorder des dommages punitifs puisque selon lui la nature du préjudice n'y donne pas ouverture. La Cour d'appel confirme la décision en ce qui concerne les dommages compensatoires mais ajoute également une condamnation en dommages exemplaires de l'ordre de 200 000\$ pour l'ensemble des bénéficiaires. Selon le Tribunal, il y a eu atteinte illicite et intentionnelle à l'intégrité et à la dignité des bénéficiaires.

⁴³ [1996] 3 R.C.S. 211; [1994] R.J.Q. 2761 (C.A.); [1990] R.J.Q. 359 (C.S.).

La Cour suprême décide, quant à elle, que la grève n'a entraîné aucune détérioration de l'état des bénéficiaires, ni atteinte à l'intégrité physique. Tout au plus, il y a eu inconfort temporaire et détresse psychologique mineure. Cependant, il y a clairement eu atteinte illicite et intentionnelle à la dignité des bénéficiaires et leur conscience limitée ne peut servir de moyen de défense.

Le Tribunal vient également préciser les termes « illicite » et « intentionnelle » que doit nécessairement revêtir l'atteinte pour permettre l'octroi de dommages exemplaires.

Recevant l'approbation unanime, la juge L'Heureux-Dubé définit le caractère *illicite* en mentionnant :

« Pour conclure à l'existence d'une atteinte *illicite*, il doit être démontré qu'un droit protégé par la Charte a été violé et que cette violation résulte d'un comportement fautif. Un comportement sera qualifié de fautif si, ce faisant, son auteur transgresse une norme de conduite jugée raisonnable dans les circonstances selon le droit commun ou, comme c'est le cas pour certains droits protégés, une norme dictée par la Charte elle-même. »⁴⁴

Par la suite, la Cour est venue définir *intentionnelle*, tranchant par ce fait le débat existant au niveau des cours inférieures du Québec concernant l'interprétation de ce terme. Ainsi, la juge L'Heureux-Dubé, précise :

« (...) pour qu'une atteinte soit qualifiée d'*intentionnelle*, l'auteur de cette atteinte doit avoir voulu les conséquences que son comportement fautif produira. Dans cette perspective, afin d'interpréter l'expression "atteinte illicite et intentionnelle", il importe de ne pas confondre le fait de vouloir commettre un acte fautif et celui de vouloir les conséquences de cet acte. À cet égard, le deuxième alinéa de l'article 49 de la Charte ne

⁴⁴ *Ibid*, p. 260.

pourrait être plus clair : c'est l'atteinte illicite – et non la faute – qui doit être intentionnelle. »⁴⁵

Elle apportera ensuite des précisions supplémentaires :

« Il y aura atteinte illicite et intentionnelle au sens du second alinéa de l'article 49 de la Charte lorsque l'auteur de l'atteinte illicite a un état d'esprit qui dénote un désir, une volonté de causer des conséquences de sa conduite fautive ou encore s'il agit en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles, ou au moins extrêmement probables, que cette conduite engendrera. Ce critère est moins strict que l'intention particulière, mais dépasse, toutefois, la simple négligence. Ainsi, l'insouciance dont fait preuve un individu quant aux conséquences de ses actes fautifs, si déréglée et téméraire soit-elle, ne satisfera pas, à elle seule, à ce critère.»⁴⁶

Dans un autre ordre d'idées, le Tribunal ajoute qu'il n'a pas à tenir compte des autres sanctions qui ont pu être imposées au syndicat. Celles-ci n'étant pas une fin de non-recevoir à l'octroi de dommages exemplaires ni un motif pour en diminuer le montant. Il termine en mentionnant que rien ne s'oppose à ce que les règles de la solidarité s'appliquent comme dans le cas des dommages compensatoires et condamne les appelants solidairement.

La dernière décision de cette trilogie est la très célèbre affaire *Augustus c. Gosset*.⁴⁷

Les faits sont connus : une mère, madame Augustus, intente une action en responsabilité civile contre un policier et son employeur, la communauté urbaine de Montréal, suite au décès de son fils. La victime a été atteinte d'un coup de feu à la tête alors qu'elle refusait de s'immobiliser.

⁴⁵ *Ibid*, p. 260-261.

⁴⁶ *Ibid*, p. 262.

⁴⁷ [1996] 3 R.C.S. 268; [1995] R.J.Q. 335 (C.A.); [1990] R.J.Q. 2641 (C.S.).

La Cour suprême viendra rendre jugement sur l'étendue de la signification du terme « atteinte intentionnelle » du deuxième alinéa de l'article 49 de la Charte. Ainsi, la juge L'Heureux-Dubé, au nom de la majorité, est venue approuver les dires du juge Deschamps de la Cour d'appel :

« Le législateur a choisi de ne retenir, comme passibles de dommages exemplaires, que les atteintes réellement intentionnelles et c'est sûrement aussi par choix qu'il n'y a pas inclus les atteintes insouciantes et négligentes, quelle que soit la gravité de cette insouciance ou cette négligence. La distinction ne peut avoir échappé au législateur et je dois la respecter.»⁴⁸

Il a donc été reconnu que le policier avait utilisé son arme dans le but de contrôler à distance la victime et non de la tuer. Pour cette raison, la majorité des juges en arrive à la conclusion qu'il n'y a pas eu d'atteinte illicite et intentionnelle. À ce sujet, la Cour énonce :

« Appliquant le critère dégagé dans l'arrêt *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, précité, je suis d'accord avec la majorité de la Cour d'appel pour conclure qu'en l'espèce, l'intimé Gosset n'avait pas l'intention de tuer Anthony et ne voulait pas les conséquences de son geste. La preuve révèle clairement, en effet, qu'il n'a pas tiré dans le but de tuer Anthony et que, de surcroît, ayant été entraîné à armer son arme tout en dégainant, cette dernière n'a pas été actionnée intentionnellement. Par ailleurs, le contrôle à distance d'un suspect au moyen d'une arme étant pratique courante dans le corps policier, les conséquences malheureuses auxquelles ce geste a donné suite en l'espèce ne peuvent certainement pas être qualifiées d'«immédiates et naturelles», ni même d'«extrêmement probables». »⁴⁹

⁴⁸ [1995] R.J.Q. 335 (C.A.), p. 372.

⁴⁹ *Supra*, note 47, par. 80.

Dans cette même affaire, la décision de première instance avait, par ailleurs, conclu que le droit de réclamer des dommages exemplaires est, de par sa nature, transmissible aux héritiers de la victime décédée.⁵⁰

En terminant, mentionnons que la Cour suprême a rendu une autre décision concernant les dommages punitifs en 1998⁵¹ qui reprend sensiblement les principes énoncés dans les décisions précédemment étudiées.

Dans ce cas, M.Gauthier a été battu et menacé de mort par des policiers ainsi que le directeur de police de la municipalité. Craignant pour sa vie, il ne révèle rien de ce qui s'est produit. Quelques années plus tard, la Commission de police fait enquête et l'affaire refait surface. M.Gauthier intente une action contre les policiers qui l'ont torturé et la municipalité qui les emploie alléguant que cette dernière connaissait ou aurait dû connaître la conduite de ses employés. La Cour supérieure et la Cour d'appel rejettent l'action au motif qu'elle est prescrite et que le demandeur n'a pas démontré qu'il était dans l'impossibilité absolue d'agir durant toute cette période.

La Cour suprême renverse les décisions des instances inférieures. Au niveau de la prescription, la cour conclut que la crainte causée par la faute de l'agresseur peut suspendre la prescription en plaçant la victime dans une situation d'impossibilité absolue d'agir comme ce fut le cas dans la présente affaire.

En ce qui concerne les dommages exemplaires, le Tribunal en vient à la conclusion qu'il y a eu atteinte illicite et intentionnelle à la dignité et à l'intégrité de M.Gauthier. Les actes sauvages et cruels dont il a été la cible

⁵⁰ *Augustus c. Gosset*, [1990] R.J.Q. 2641, p. 2663 (C.S.), confirmé par la Cour suprême. Maintenant codifié à l'article 1610 C.c.Q.

⁵¹ *Gauthier c. Beaumont*, [1998] 2 R.C.S. 3; [1996] R.D.J. 126 (C.A.); J.E. 90-871 (C.S.)

dénotent un désir de causer les conséquences. Quant à la municipalité, elle doit également être condamnée. L'ensemble des faits permet de conclure qu'il était impossible de ne pas prévoir les conséquences immédiates des gestes posés par ses employés, incluant le directeur du service de police qui a participé activement à la torture. La municipalité savait ou devait savoir qu'elle porterait atteinte aux droits du demandeur. À cet effet, la Cour énonce certains critères permettant de retenir la responsabilité du commettant :

«Les ordres donnés par le commettant, la connaissance ou la non-interdiction des actes illicites, l'omission d'ordonner la cessation de ceux-ci ainsi que le niveau hiérarchique du poste du préposé fautif au sein de l'organisation du commettant sont des éléments donnant lieu à une présomption de fait établissant, par prépondérance de preuve, l'existence de cette volonté du commettant à l'égard des conséquences de l'atteinte illicite à des droits selon la *Charte québécoise*. »⁵²

Conséquemment, les intimés et la municipalité sont condamnées solidairement à payer 50 000\$ au chapitre des dommages exemplaires.

C. LES CRITÈRES D'ATTRIBUTION ET D'ÉVALUATION DES DOMMAGES PUNITIFS

Comme nous l'avons déjà mentionné, même si les conditions permettant l'ouverture d'un recours en dommages exemplaires sont réunies, la cour a le pouvoir discrétionnaire de prononcer ou non une condamnation et de fixer le montant de celle-ci. Pour ce faire, elle utilisera des critères que Pauline Roy regroupe en deux catégories.⁵³ D'une part, on retrouve les paramètres d'attribution qui servent à déterminer si le comportement fautif mérite d'être puni. D'autre part, on retrouve les critères d'évaluation qui guident le tribunal lorsque vient le moment de fixer le montant des dommages. Cependant,

⁵² *Ibid*, par 111.

⁵³ P. ROY, *supra*, note 12, p. 504.

c'est d'abord et avant tout les circonstances particulières du litige qui guideront les tribunaux dans leur mission dont l'objectif premier est la prévention et la dissuasion.

Pour notre part, nous présenterons d'abord les critères reconnus explicitement par la loi puis ceux développés par la jurisprudence.

1. Les critères de base

L'article 1621 (2) C.c.Q. exprime certains facteurs que le tribunal doit prendre en considération :

« Ils s'apprécient en tenant compte de toutes les circonstances appropriées, notamment de la gravité de la faute du débiteur, de sa situation patrimoniale ou de l'étendue de la réparation à laquelle il est déjà tenu envers le créancier, ainsi que, le cas échéant, du fait que la prise en charge du paiement réparateur, est en tout ou en partie, assumée par un tiers.»

Ces critères sont tirés du rapport ontarien sur les dommages exemplaires.⁵⁴

À notre avis, l'élément le plus significatif parmi ceux énumérés à l'article 1621 C.c.Q. est le niveau de gravité de la faute. Nous incluons dans ce critère ; le comportement du défendeur et son état d'esprit au moment de la violation. Le tribunal analysera la conduite du défendeur non seulement au moment de la violation mais jusqu'à la fin de l'audition (attitude, regrets, excuses, etc).⁵⁵ En outre même si le comportement reproché n'est pas hautement répréhensible, il peut y avoir condamnation si cette dernière peut prévenir une récidive.

⁵⁴ ONTARIO LAW REFORM COMMISSION, *Report on Exemplary Damages*, 1991, p. 25; D. GARDNER, *supra*, note 24, p. 85.

⁵⁵ C. DALLAIRE, *supra*, note 1, p. 160-161.

À titre d'exemple, dans l'affaire *Commission des droits de la personne c. Coutu*⁵⁶ le défendeur a été condamné à payer 141 330\$ en dommages exemplaires à un total de 100 bénéficiaires car la preuve a démontré qu'il a intentionnellement exploité de différentes façons les bénéficiaires du Pavillon Saint-Théophile en plus de porter atteinte à leurs droits et ce, pendant plus de quatre ans. Monsieur Coutu avait même structuré ses compagnies afin de tirer le maximum de profits de la situation...

Considérant que l'attribution de dommages exemplaires vise des fonctions punitives et préventives, il importe que la condamnation soit suffisamment élevée en fonction de la situation patrimoniale du défendeur. Le législateur a toutefois pris soin de limiter ceux-ci en mentionnant au premier alinéa de l'article 1621 C.c.Q. « (...) ceux-ci ne peuvent excéder, en valeur, ce qui est suffisant pour assurer leur fonction préventive. »

La situation financière du débiteur et plus spécifiquement sa capacité à payer devront être prises en considération. Ainsi, l'individu et la multinationale ne devraient pas être condamnés à une amende identique pour une faute de même nature. Pour l'un, la condamnation pourrait largement dépasser la fonction préventive alors que pour l'autre, la somme à payer pourrait être si minime qu'elle ne décourage pas la récidive. Ceci étant, le Québec ne devrait jamais vivre une situation semblable à celle des États-Unis (où les dommages exemplaires peuvent atteindre des sommes astronomiques !).⁵⁷ À titre d'exemple, un concessionnaire automobile de l'Alabama a été condamné par un jury à payer 4 millions à titre de dommages punitifs parce

⁵⁶ REJB 1998-08181 (C.A.); [1995] R.J.Q. 1628 (T.D.P.Q.).

⁵⁷ C. DALLAIRE, *supra*, note 1, p. 3.

qu'il avait omis de révéler que la peinture d'un véhicule neuf avait été retouchée.⁵⁸

Par ailleurs, dans le cas où le défendeur a tiré profit de l'activité illégale, il est primordial d'en tenir compte pour que la sanction lui fasse perdre ce bénéfice en plus de lui imposer une condamnation pécuniaire. Sinon le défendeur pensera qu'au pire son délit ne lui procurera ni gain, ni perte et qu'au mieux il lui restera une partie du bénéfice si le demandeur n'arrive pas à prouver la totalité du profit au moment de l'audition.⁵⁹

Lorsque le législateur parle de l'étendue de la réparation à laquelle le débiteur est déjà tenu envers le créancier, il sous-entend de tenir compte des autres sanctions imposées au contrevenant quand vient le temps de fixer le quantum des dommages exemplaires. Ainsi, selon Audet, les dommages compensatoires déjà accordés à la victime doivent être pris en considération. Selon lui, un montant élevé accordé à ce chapitre peut également avoir une fonction dissuasive en regard de la situation financière de cette personne.⁶⁰

Qu'en est-il de la condamnation au criminel ? À ce jour la condamnation criminelle antérieure ne constitue plus une fin de non-recevoir, elle demeure toutefois un facteur atténuant à prendre en considération alors qu'une condamnation pour un comportement similaire sera considérée comme un facteur aggravant au moment de l'évaluation, de ce qui doit être versé à titre de dommages punitifs.⁶¹

⁵⁸ *BMW of North America Inc c. Gore*, 517 U.S. 559 (1996).

⁵⁹ P. PRATTE, *supra*, note 30, p. 483.

⁶⁰ P.-E. AUDET, *supra*, note 6, p. 251.

⁶¹ D. L. Hawley, «Punitive and Aggravated Damages in Canada», (1980) 18 *Alta L.Rev.* 485, p.508.

Dans la décision *Groleau c. Morin*⁶², le juge Lavergne a refusé de condamner le défendeur à des dommages exemplaires, ce dernier ayant déjà été puni au criminel et condamné à payer 2500\$ en dommages compensatoires. Le juge justifiait ainsi sa décision :

« Au plan des principes de justice et d'équité comme de logique, il est difficile de soutenir qu'un contrevenant peut recevoir deux punitions pour le même geste tout en gardant à l'esprit que, dans les deux cas, on aura considéré les mêmes principes pour parvenir à la sanction la plus juste possible. »⁶³

Il mentionne toutefois que rien dans les textes légaux ne prohibe une sanction pénale et une sanction civile.

Dans le même ordre d'idées, les tribunaux doivent tenir compte des autres actions civiles déjà en cours pour le même comportement ainsi que des sanctions civiles, administratives, disciplinaires ou pénales qui ont été imposées au défendeur antérieurement. Le tribunal doit apprécier à la lueur de toutes les informations dont il dispose si les objectifs de prévention et d'exemplarité ont été atteints.⁶⁴ À cet effet, la juge L'Heureux-Dubé mentionne dans l'affaire *St-Ferdinand* que même si l'auteur de l'atteinte s'est déjà vu imposer d'autres punitions ceci n'élimine pas le droit de recevoir des dommages exemplaires.⁶⁵

Quand l'article 1621 C.c.Q. précise que les dommages exemplaires « s'apprécient en tenant compte du fait que la prise en charge du paiement réparateur est, en tout ou en partie, assumée par un tiers. » Le tiers en question est généralement une compagnie d'assurance.

⁶² [1995] R.R.A 563 (C.Q.).

⁶³ *Ibid*, p. 565.

⁶⁴ P.ROY, *supra*, note 12, p. 528.

⁶⁵ *Supra*, note 43, p. 265 par 128.

Si la faute est de nature intentionnelle, il est fort probable que la compagnie d'assurance refuse de payer car l'article 2464 C.c.Q. précise « (...) il (l'assureur) n'est toutefois jamais tenu de réparer le préjudice qui résulte de la faute intentionnelle de l'assuré (...). » Par contre, en présence d'une faute non-intentionnelle, l'assureur se verra dans l'obligation de respecter les termes du contrat. Dans une telle situation, on comprendra que les dommages exemplaires poursuivent plus difficilement leurs buts.

Il importe ici de mentionner que la Cour suprême dans la décision *St-Ferdinand* a fait une distinction entre les concepts de faute intentionnelle et d'atteinte intentionnelle, le deuxième (l'atteinte) étant encore plus exigeant que le premier (faute).

En ce qui concerne l'employeur, la décision *Augustus c. Gosset*⁶⁶ et par la suite l'affaire *Gauthier c. Beaumont*⁶⁷ sont venues préciser dans quelles circonstances on pourra lier l'employeur, les dirigeants ou les administrateurs avec la personne fautive. Pour atteindre cet objectif, on devra prouver un encouragement, une aide, une ratification, un contrôle ou une omission consciente et voulue d'agir. Par le fait même, l'employeur deviendra coauteur de la violation et les règles de la solidarité pourront recevoir application.

⁶⁶ [1990] R.J.Q. 2641, p. 2655-2660.

⁶⁷ *Supra*, note 51.

2. Les critères développés par la jurisprudence

Considérant la portée non exhaustive des critères énoncés à l'article 1621 C.c.Q., la jurisprudence a su en développer d'autres qui permettent d'apprécier les circonstances propres aux événements en cause.

Baudouin et Deslauriers divisent ces critères en plusieurs catégories. D'abord, ceux relatifs à la conduite du défendeur.⁶⁸ Est-ce que la conduite fautive s'est étirée sur une longue période ou s'agit-il d'un geste de courte durée ? Est-ce qu'il y a possibilité que le défendeur répète son comportement ou s'agit-il d'un geste isolé ? Est-ce que la conduite était préméditée ou s'il s'agissait d'une situation spontanée qui a dégénéré ?

On comprend bien évidemment que si les gestes s'étalent sur une longue période, que la conduite est préméditée et que les chances de récidives sont élevées; les risques d'une condamnation à des dommages exemplaires croissent de façon exponentielle.

Deuxièmement, ils distinguent les critères reliés à la situation du défendeur.⁶⁹ Est-ce qu'il s'agit d'une entreprise ayant les possibilités financières de contourner la loi ou d'un individu vivant de prestations de sécurité du revenu ? Est-ce qu'un profit a été tiré de cette conduite ou non ? Est-ce que le défendeur a déjà été réprimandé ou si son geste demeure impuni ? Est-ce la première fois qu'il se fait prendre en défaut ou la troisième ?

Autant de questions que la Cour doit se poser avant de fixer le montant des dommages dans le respect de leurs rôles à savoir la prévention et la dissuasion.

⁶⁸ J.-L. BAUDOUIN et P. DESLAURIERS, *supra*, note 4 p. 296.

⁶⁹ *Ibid*, p. 296.

Finalement, Baudouin et Deslauriers mentionnent les critères reliés à la situation de la victime.⁷⁰ Quel impact a eu cet incident sur la victime ? Est-ce qu'il y a eu provocation de la victime ou faute contributive?

Encore là, il s'agit d'interrogations qui peuvent être fort utiles et guider le tribunal dans son évaluation globale et discrétionnaire de l'attribution ou non de dommages punitifs.

En appel, dans l'affaire *St-Ferdinand*, le juge Nichols ajoute deux autres paramètres qu'il importe de considérer, principalement, en matière de recours collectif et que la Cour suprême a approuvé : le nombre de victimes et leur caractère particulièrement vulnérable.⁷¹

En effet, une atteinte à un nombre élevé de personnes est un facteur important à évaluer. Il ne s'agit pas d'une vengeance personnelle et particularisée mais plutôt un désir de contrôle, de pouvoir et/ou d'abus généralisé.

La vulnérabilité des victimes est également un facteur à analyser avant de rendre jugement. On doit empêcher que des individus qui n'ont pas les moyens (physiques, intellectuels ou financiers) pour se défendre se fassent abuser par des individus sans scrupule.

En somme, on constate que les critères servant à évaluer les dommages exemplaires sont reliés les uns aux autres. Il n'est donc pas surprenant qu'en pareil contexte les tribunaux en aient développé et en développeront d'autres pour justifier dans le futur leur décision d'octroyer ou non de tels dommages.

⁷⁰ *Ibid*, p. 296.

⁷¹ *Supra*, note 43, p. 2805.

PARTIE 2 LES DOMMAGES PUNITIFS EN DROIT DE LA SANTÉ

Au Québec, le domaine de la santé n'étant pas régi par des dispositions particulières en matière d'indemnisation, on se réfère donc au cadre général de la responsabilité civile. En droit de la santé, tout manquement à une obligation médicale peut résulter en un préjudice qui, comme nous l'avons déjà mentionné, sera évalué de façon à replacer la victime dans la même situation qu'elle était auparavant sans l'enrichir. Les dommages exemplaires constituent donc également une exception au régime général en matière de santé puisque la victime obtient davantage que la compensation du préjudice. Ceci étant, les principes vus précédemment s'appliquent intégralement au droit de la santé.

A. LA JURISPRUDENCE QUÉBÉCOISE ET SES HÉSITATIONS EN DROIT DE LA SANTÉ

Pour débiter, nous présenterons les faits et conclusions retenus par les tribunaux québécois en ce qui concerne les dommages exemplaires en droit de la santé. La jurisprudence sera présentée selon l'ordre chronologique des décisions. Par la suite, nous discuterons de la pertinence des dommages exemplaires ainsi que des raisons qui pourraient expliquer que les jugements en matière de santé sont si peu nombreux.

1. La jurisprudence en droit de la santé : les premiers pas vers l'attribution des dommages punitifs

Même si la décision *Norberg c. Wynrib*⁷² fut rendue dans un contexte de *Common Law*, elle nous semble très pertinente puisqu'elle porte précisément sur les dommages exemplaires et a été rendue par le plus haut

⁷² [1992] 2 R.C.S. 266; (1990) 66 D.L.R. (4th) 553 (C.A. C.-B.); (1988) 50 D.L.R. (4th) 167 (S.C.).

tribunal du pays. Dans cette affaire, il s'agit d'un médecin qui tire profit de la relation médecin – patient (qualifiée de fiduciaire) pour obtenir des gratifications sexuelles. Ainsi, le Dr. Wynrib propose à Mme Norberg, qui est pharmacodépendante, certaines faveurs sexuelles en échange de médicaments. Tous les juges, à l'exception du juge Sopinka, concluent qu'il y a lieu d'accorder des dommages punitifs. À ce sujet, le juge Laforest écrit :

« Il faut se demander si la conduite du Dr Wynrib était de nature à justifier sa condamnation par notre Cour. Sa conduite n'était pas, pour reprendre les termes employés dans *Vorvis*, précité, dure, vengeresse ou malicieuse. Elle était toutefois répréhensible et contraire aux normes sociales habituelles en matière de décence. En outre, l'échange de médicaments contre des services sexuels, par un médecin en position de force, est une conduite qu'il faut à tout prix décourager. »⁷³

Le Tribunal veut ainsi renforcer la norme de conduite élevée qu'exige le rapport fiduciaire et interdire l'exploitation sexuelle de patients en situation de vulnérabilité. Une somme de 10 000\$ est donc accordée à Mme Norberg à ce chapitre.

En 1992, la Cour supérieure se prononce sur les dommages punitifs dans *Kiley-Nikkel c. Danais*.⁷⁴ Dans ce dossier, le chirurgien a pratiqué une mastectomie sur la demanderesse suite aux résultats d'analyse fait par le pathologiste qui avait conclu à une lésion maligne aux seins. Or, le lendemain après une deuxième analyse, par une technique plus fiable, le diagnostic initial a été infirmé. Ce faisant le chirurgien a rencontré la demanderesse et lui a expliqué qu'il y avait eu une erreur pathologique et que l'opération n'aurait pas dû avoir lieu. Suite à cette discussion la demanderesse n'a pas réagi et le chirurgien ne s'est pas assuré qu'elle avait bien compris ces propos. La demanderesse n'avait effectivement pas saisi

⁷³ *Ibid*, p. 268.

⁷⁴ [1992] R.J.Q. 2820 (C.S.).

qu'elle n'avait jamais eu le cancer et a vécu pendant sept ans avec l'intime conviction qu'elle avait eu un cancer. La Cour conclut que le pathologiste a commis une erreur de diagnostic qui engage sa responsabilité. Quant au chirurgien, il n'a fait aucune erreur lors de l'opération mais il a commis une faute en ne s'assurant pas que la demanderesse avait compris qu'elle n'avait jamais souffert du cancer. Ils sont donc condamnés à payer des dommages compensatoires. Sur la question des dommages punitifs, le juge a conclu que la faute choquante du chirurgien a généré moins de dommages que la faute plus excusable du pathologiste. Ceci étant les dommages exemplaires ne doivent pas être accordés.

Dans un autre ordre d'idées, l'affaire *Commission des droits de la personne c. Brzowski*⁷⁵ présente une situation flagrante d'exploitation de personnes vulnérables. En effet, la défenderesse qui opérait un foyer pour personnes âgées a abusé de ces derniers en les privant de contact entre eux et avec le monde extérieur, en profitant de leur argent, en les empêchant de parler à leurs proches et aux intervenants sociaux, en négligeant leurs hygiènes et leurs alimentations, etc. La Cour conclut qu'il y a eu exploitation au sens de l'article 48 de la Charte. Elle accorde donc des dommages variant de 2500\$ à 5000\$ pour chacune des victimes.

Puis en 1995, le Tribunal des droits de la personne rend une décision fort importante et intéressante à bien des points de vues. Dans *Commission des droits de la personne c. Coutu*⁷⁶, les bénéficiaires d'un centre d'hébergement pour personnes handicapées ont été exploités par le défendeur et ses sociétés qui se sont appropriés de façon abusive l'allocation des bénéficiaires et les ont forcés à travailler de façon non-rémunérée. De plus, il a été porté atteinte à leur sécurité en employant du

⁷⁵ [1994] R.J.Q. 1447 (T.D.P.Q.).

⁷⁶ *Supra*, note 56.

personnel non-qualifié. Il y a également eu non-respect de leur dignité par l'ensemble des traitements qui leur étaient accordés (punitives, non-respect de l'intimité et de la personne, loisirs non-adaptés, etc.). Le Tribunal conclut sans le moindre doute qu'il y a eu atteinte intentionnelle aux droits des bénéficiaires tant par le défendeur personnellement que par ses compagnies qui connaissaient et ratifiaient les abus qui étaient commis. Une somme de 30\$ par bénéficiaire, par mois de séjour, est donc accordée pour une indemnité totale de 141 330\$ à titre de dommages exemplaires.

Vient ensuite la fameuse décision de la Cour suprême *Québec (Curateur public) c. Syndicat National des employés de l'Hôpital St-Ferdinand*⁷⁷ dont nous avons déjà discuté amplement et où le Tribunal confirme la décision de la Cour d'appel et accorde 200 000\$ en dommages exemplaires. Ledit montant est accordé de façon discrétionnaire dans le but de punir et dissuader la conduite des parties qui perturbe les bénéficiaires et porte atteinte à leur dignité.

Les jugements qui suivent sont marqués par les enseignements de la Cour suprême qui guident les juges dans leurs réflexions et leurs décisions.

Dans *Landry c. Hôpital St-François d'Assise*⁷⁸, le demandeur a subi une intoxication à l'aluminium suite à de nombreux traitements d'hémodialyse faits sans purificateur d'eau. Le Tribunal arrive à la conclusion que le néphrologue aurait dû informer son patient des risques et du fait que l'hôpital était le seul de la province qui ne possédait pas de purificateur d'eau. Quant à l'hôpital, elle est tenue solidairement responsable puisqu'elle n'a pas acquis de purificateur d'eau et ce, malgré l'urgence de la situation et la connaissance des risques pour le demandeur. Cependant, comme les

⁷⁷ *Supra*, note 43.

⁷⁸ [1996] R.R.A. 218 (C.S.).

défendeurs n'ont en aucun temps porté atteinte de façon intentionnelle aux droits du patient, aucune somme n'est accordée à titre de dommages exemplaires.

Puis, dans *Bédard c. Gauthier*⁷⁹, l'orthopédiste de garde a refusé de se présenter à l'hôpital, le tout sous prétexte qu'il ne s'agissait pas d'un cas d'orthopédie et que celui-ci pouvait être traité par un omnipraticien. Ainsi, malgré des demandes répétées de la part du personnel, l'orthopédiste ne s'est jamais présenté ce qui a entraîné des souffrances inutiles à M. Bédard. La décision de la Cour est à l'effet qu'il y a eu une faute professionnelle de la part du spécialiste, qui devait se rendre à l'hôpital pour faire l'examen et l'intervention. 2 000\$ est accordé à titre de dommages punitifs pour préjudice physique, psychologique et moral.

Dans *Roy-Fortier c. Michaud*⁸⁰, la demanderesse a accepté de subir un traitement de rajeunissement facial suite aux informations obtenues du défendeur. Or, suite au traitement, la demanderesse souffre de brûlures au second degré et d'une intolérance permanente au soleil et au froid. Elle réclame 25 000\$ au chapitre des dommages exemplaires. Le juge Viens conclut que le défendeur n'a pas informé adéquatement la demanderesse des risques et inconvénients du traitement qui n'était pas essentiel pour sa santé. Il refuse toutefois d'accorder des dommages exemplaires puisque bien qu'imprudent et négligeant le docteur Michaud n'a pas agi avec l'intention de causer ledit dommage.

Dans *Jagura-Parent c. Dvorkin*⁸¹, le permis de conduire de la demanderesse a été suspendu par la SAAQ suite à l'envoi du diagnostic

⁷⁹ [1996] R.R.A. 860 (C.Q.).

⁸⁰ [1997] R.R.A. 585 (C.S.).

⁸¹ C.Q., chambre civile, Beauharnois, 760-02-001223-952, 1999-02-18, REJB 1999-11075.

d'épilepsie généralisé fait par le Dr Dvorkin. Or, malgré la preuve que le diagnostic était erroné ou, à tout le moins, imprécis le médecin a refusé de le réviser. Le Tribunal conclut qu'il n'y a pas eu négligence mais bien un entêtement volontaire qui équivaut à une atteinte intentionnelle suivant l'article 49(2) de la Charte. Une somme de 5 000\$ est donc accordée à titre de dommages exemplaires.

Finalement, l'affaire *Collins c. Centre Hospitalier de Sept-Îles*.⁸² Dans le présent cas, un employé du Centre Hospitalier de Sept-Îles a refusé une escorte à la demanderesse et ce, contrairement à la prescription de transfert. L'ensemble de la situation ayant porté atteinte à la dignité de Mme Collins, celle-ci a subi un préjudice psychologique important. Ce faisant, la Cour arrive à la conclusion qu'il y a eu négligence et aveuglement de la part de la coordonnatrice qui a refusé un accompagnateur pour le transfert. Toutefois, l'insouciance déréglée et téméraire auquel on fait face ici ne rencontre pas le critère énoncé par la Cour suprême dans l'affaire *St-Ferdinand* puisque l'acte posé n'a pas été voulu, conscient et délibéré dans l'esprit de la coordonnatrice. Ce faisant, le Tribunal n'accorde aucun dommage exemplaire.

2. Analyse critique d'un courant jurisprudentiel en voie de développement

Dans un contexte où les droits et libertés individuels priment sur ceux de la collectivité, la pertinence des dommages exemplaires dans un domaine aussi important que la santé (dans le sens le plus large du terme) nous semble évident.

⁸² [2000] R.J.Q. 2110 (C.Q.).

Les professionnels de la santé ont un pouvoir important : le savoir. Leur profession inspire le plus haut niveau de respect et de confiance. Le peuple peut-il faire autrement que de mettre toute sa confiance entre leurs mains ? Non, puisque la population ne dispose pas des ressources et des connaissances pour faire face à la maladie, la maternité, la vieillesse, etc. Les gens ont donc foi en la véracité des propos et des connaissances de leur médecin, dentiste, psychologue, etc.

Le lien de confiance et de loyauté entre le professionnel et le patient est également renforcé par les codes de déontologie qui imposent aux professionnels une conduite irréprochable et ce, dans le meilleur intérêt du patient. À titre d'exemple, le respect de la vie, de la dignité et de la liberté de la personne sont les principes généraux qui doivent guider le médecin dans l'exercice de sa profession.⁸³

Les dommages punitifs sont un moyen de contrôler la qualité et l'intégrité tant des institutions que des individus faisant partie du système de santé. Ils inspirent un sentiment de sécurité à la population tout comme le font les ordres professionnels et codes de déontologie.

À la lueur de la jurisprudence étudiée une constatation s'impose : les décisions ne sont pas assez claires et détaillées sur les motifs qui ont décidé le juge à octroyer des dommages exemplaires ou non. La lecture des jugements nous laisse souvent perplexe et laisse peu de place à une possibilité d'en appeler à ce chapitre puisque le juge utilise habituellement sa discrétion judiciaire. Or, la Cour d'appel ne peut intervenir que dans les cas d'erreurs manifestes et dominantes dans l'évaluation des faits ou du droit.⁸⁴

⁸³ *Code de déontologie des médecins*, Gazette officielle du Québec, partie II, 23 octobre 2002, 134^e année, no 43, p. 7354, art. 4.

⁸⁴ *Housen c. Nikolaisen*, REJB 2002-29758.

À cet effet, nous appuyons les propos de Pauline Roy lorsqu'elle mentionne qu'il semble que les tribunaux éprouvent de la difficulté à adopter une démarche cohérente et rigoureuse ayant même parfois tendance à évaluer les dommages exemplaires comme s'ils s'agissaient d'une question accessoire.⁸⁵

On remarque également que dans les situations qui impliquent plusieurs personnes considérées comme vulnérables, la Cour a plus de facilité à accorder des dommages punitifs. Cependant, comme l'éventail de jugements sur lequel nous nous appuyons est très limité, il est difficile de tirer des conclusions.

En outre, quelles raisons peuvent expliquer que l'attribution de dommages exemplaires demeure exceptionnelle en droit de la santé ?

Selon nous, plusieurs raisons peuvent être invoquées. D'abord, nous croyons que la notion de dommages exemplaires est méconnue des juristes. La doctrine se fait rare, les cours de formation passent ce concept sous silence. Bref, les juristes connaissent l'existence des dommages punitifs mais comme leur pratique ne leur permet pas de les utiliser de façon quotidienne, ils oublient de suggérer ce poste de dommages aux clients qui viennent les consulter. Par ailleurs, comme les dommages punitifs ne peuvent être accordés *ultra petita*, il peut arriver des situations où la Cour les aurait accordés mais l'avocat a omis de les insérer dans sa procédure.

La preuve du caractère illicite et intentionnel est également très difficile à faire. L'avocat se consacre habituellement davantage aux autres aspects du litige qu'il considère plus essentiel. Ainsi, la preuve de la pertinence des

⁸⁵ P.ROY, *supra*, note 12, p. 554.

dommages punitifs est parfois négligée. Ceci étant, l'avocat arrive difficilement à convaincre le tribunal qui est souvent réfractaire à cette idée, dès le départ.

Un autre motif pourrait provenir des critères qui sont trop larges et appliqués de façon désordonnée et confuse. On aimerait un barème minimum de référence. Qu'est ce qui a convaincu le juge d'accorder des dommages exemplaires ?

La formation civiliste de nos juges est peut-être une autre raison qui explique leurs réticences à attribuer des dommages exemplaires. Toutefois, le départ de plusieurs juges vers une retraite laisse place à une nouvelle génération de juges à la mentalité et aux styles fort différents, qui s'écarteront peut-être davantage des sentiers déjà tracés. La formation transnationale de la nouvelle génération de juges et de juristes est peut-être un autre facteur à considérer. Elle apporte une ouverture d'esprit face aux concepts déjà acceptés et reconnus en *Common Law*.

Par ailleurs, les règlements hors Cour sont nombreux dans le domaine de la santé (difficulté de preuve, coût des experts, procès de longue durée) ce qui peut laisser croire que les dommages exemplaires sont peut-être réclamés beaucoup plus souvent. Nous corroborons notre propos par l'analyse des tableaux d'indemnités accordées, préparés par Baudouin et Deslauriers, en ce qui concerne l'ensemble des réclamations pour dommages exemplaires depuis 1980.⁸⁶ On constate que depuis le début des années 1990, les jugements attribuant des dommages punitifs sont de plus en plus nombreux même si les montants alloués demeurent conservateurs. Les sommes octroyées sont dans la très grande majorité des cas de moins de 10 000\$.

⁸⁶ J.-L. BAUDOUIN et P. DESLAURIERS, *supra*, note 4, p.1475 et ss.

Bref, plusieurs facteurs peuvent expliquer le nombre restreint de décisions. Cependant, nous ne pouvons nier la pertinence d'attribuer des dommages en matière de santé lorsque la situation l'exige. Les avocats et les juges doivent faire une « juste place » aux dommages exemplaires.

B. LES DOMMAGES EXEMPLAIRES EN MATIÈRE DE SANTÉ : UN POTENTIEL À RÉALISER

Nous avons décrit en long et en large les dommages exemplaires. Toutefois, si les plaideurs ne les intègrent pas à leur pratique et ne leur font pas une place de choix dans leur plaidoirie tout cela aura été vain. C'est aux gens de robes de faire preuve d'originalité et de sortir des sentiers battus pour obtenir des décisions intéressantes et innovatrices sur tout ce qui touche de près ou de loin le domaine de la santé. Par la suite, ce sera au tour de la magistrature de décider qu'elle place elle entend donner à ce nouveau concept et quel montant devrait être considéré comme raisonnable et pertinent pour faire avancer la cause des dommages exemplaires.

1. Les dispositions de la Charte qui permettraient aux plaideurs et aux tribunaux d'être plus agressifs en matière de dommages punitifs

La Charte québécoise énonce la primauté de la personne sur la collectivité. Les droits qui y sont insérés sont des droits intrinsèques de la personne qui doivent être exercés en vue du bien commun. La Charte bénéficiant d'un statut spécial de loi quasi-constitutionnelle, elle doit être interprétée de façon large et libérale afin d'atteindre les objectifs qu'elle vise.⁸⁷

⁸⁷ *Supra*, note 26, p. 372 par 42 à 46.

Selon Madeleine Caron, la Charte clarifie les principes fondamentaux déjà reconnus par le Code civil.⁸⁸ Par ailleurs et tel que l'énonce l'alinéa 1 de la disposition préliminaire du Code civil du Québec, la Charte et le Code se complètent.

La Charte offre d'abord une protection générale des droits fondamentaux mais elle assure aussi une protection particulière dans certaines situations spécifiques.⁸⁹

Évidemment, dans le domaine de la santé, toute atteinte aux libertés et droits fondamentaux énoncés au chapitre 1 de la Charte pourra donner ouverture à l'octroi de dommages exemplaires. Nous allons voir de plus près les articles qui nous apparaissent les plus pertinents et qui devraient être plaidés dans le domaine de la santé. Les auteurs Lesage-Jarjoura et Philips-Nootens considèrent, quant à elles, qu'il s'agit de l'inviolabilité et la dignité de la personne, la vie privée et le secret professionnel.⁹⁰

L'article 1 qui énonce le droit à la vie, la sûreté, l'intégrité et la liberté de la personne ainsi que l'article 4 qui protège le droit à la dignité, l'honneur et la réputation nous apparaissent particulièrement intéressants dans le domaine de la santé. Les personnes vulnérables (personnes âgées, enfants, déficients intellectuels, etc.) doivent faire l'objet d'une surveillance accrue afin d'éviter les cas d'abus physique, sexuel, morale ou intellectuel de la part d'individus sans scrupule qui cherchent à abuser de leur autorité, de leur

⁸⁸ M. CARON, « Le Code civil québécois, instrument de protection des droits et libertés de la personne? », (1978) 56 *R. du B. Can* 197, p. 231

⁸⁹ L. PERRET, « De l'impact de la charte des droits et libertés de la personne sur le droit civil des contrats et de la responsabilité au Québec », (1981) 12 *R.G.D.* 121, p.136.

⁹⁰ P. LESAGE-JARJOURA et S. PHILIPS-NOOTENS, *supra*, note 10, p. 61.

pouvoir afin d'en tirer un profit ou une satisfaction personnelle. Ce type de comportement appelle la plus grande réprobation.

De nombreuses situations vécues dans les centres d'hébergement et en situation de soins prolongés nous laissent perplexes sur la qualité de vie des résidents. Notre réflexe premier est, bien évidemment, de penser que le tout résulte des compressions budgétaires et de la réforme du système de santé. Or, même si cela peut parfois être vrai, on doit être particulièrement vigilant. À titre d'exemple, si on refuse de conduire à la salle de bain un patient qui en fait la demande sous prétexte qu'il porte une culotte d'incontinence, on atteint de plein fouet sa dignité et son honneur.

Ces deux articles ont une portée très large. Par exemple, le terme «intégrité» comprend l'intégrité physique mais également psychologique. Quant au droit à la dignité, le monde de la santé y est confronté au quotidien à travers le respect de chacune des décisions du patient. Finalement, en ce qui concerne le droit à la sécurité, le juge Sopinka énonce « (...) que la notion de sécurité de la personne comprend l'autonomie personnelle, du moins en ce qui concerne le droit de faire des choix concernant sa propre personne, le contrôle sur sa propre intégrité physique et mentale, et la dignité humaine fondamentale, tout au moins l'absence de prohibitions pénales qui y fassent obstacles. »⁹¹

Les articles 5 et 9 qui énoncent le droit de toute personne au respect de sa vie privée et le droit au secret professionnel sont un autre cheval de bataille pour les avocats. Certain d'atteindre la magistrature avec ces deux principes incontestables, il ne reste plus qu'à éduquer et informer la population pour qu'elle dénonce ce genre d'abus très fréquent. Notons toutefois que les

⁹¹ *Rodriguez c. Procureur général de la Colombie-Britannique*, [1993] 3 R.C.S. 519, p. 588.

plaintes en la matière seront davantage d'ordre disciplinaire.⁹² Nous croyons également qu'il y aurait lieu de prévenir l'ensemble du personnel travaillant en milieu hospitalier par une campagne de sensibilisation sur ces deux règles fondamentales. Le potinage de cafétéria avec le préposé au bénéficiaire ou de corridor avec le concierge peut avoir des conséquences beaucoup plus lourdes que prévues.

Le secret professionnel est également codifié à l'article 42 de la *Loi médicale*⁹³, à l'article 20 du *Code de déontologie des médecins*⁹⁴ et dans les codes de déontologie de tous les professionnels de la santé visés par le *Code des professions*.⁹⁵

Le secret professionnel « s'étend de façon large à tout ce qui vient à la connaissance du médecin dans le cours de la relation thérapeutique, soit par les révélations et faits qui lui sont rapportés, soit par les constatations qu'il peut faire lui-même lors de l'examen physique, de l'investigation ou des examens de laboratoire. »⁹⁶

En ce qui concerne le respect de la vie privée on peut penser aux chercheurs qui portent atteinte à la vie privée de leurs semblables dans un but de bénéfice ou afin de faire avancer leur carrière.⁹⁷

⁹² J.-L. BAUDOUIN et P. DESLAURIERS, *supra*, note 4, p.1032.

⁹³ L.R.Q. 1981, c. M-9.

⁹⁴ *Supra*, note 83.

⁹⁵ L.R.Q., c. C-26, art. 60.4.

⁹⁶ P. LESAGE-JARJOURA et S. PHILIPS-NOOTENS, *supra*, note 10, p. 335

⁹⁷ R. KOURI et S. PHILIPS-NOOTENS, *Le corps humain, l'inviolabilité de la personne et le consentement aux soins*, 2^e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1999, p. 591.

Concernant la discrimination qui est prohibée à l'article 10 de la Charte, nous aurions osé croire qu'au 21^e siècle, ce problème n'existait plus. Or, ce n'est pas le cas. À titre d'exemple, il existe encore des professionnels de la santé qui refusent de traiter les personnes atteintes du VIH-Sida.⁹⁸ À ce sujet, la Clinique juridique communautaire de l'Université d'Ottawa a eu à traiter de problèmes aussi variés que ; des médecins qui font subir des tests à leurs patients sans leur consentement sous prétexte qu'ils appartiennent à un groupe « à haut risque » ; une dentiste qui portait des vêtements excessivement protecteurs pendant qu'elle traitait un patient atteint du VIH (jambières, bottines, deux blouses chirurgicales, etc.).⁹⁹ Même si les campagnes de sensibilisation ont été nombreuses on constate que les préjugés sont encore tenaces et les peurs irrationnelles. Toutes les situations où il y a discrimination doivent être dénoncées sur la place publique haut et fort et condamnées par ceux qui ont le pouvoir législatif et judiciaire.

La dernière disposition qui attire notre attention en droit de la santé est l'article 44 de la Charte qui énonce le droit à l'information. Ce droit est le corollaire du devoir de renseigner, il est fondamental dans un contexte médical. Il est la base de tout consentement. La Cour suprême a d'ailleurs rendu deux jugements importants en 1980 à ce sujet.¹⁰⁰

Dans *Hopp c. Lepp*, la Cour devait décider si le consentement obtenu était éclairé. Pour ce faire, le tribunal est venu préciser certains éléments relatifs à la divulgation des risques. À ce sujet, l'extrait suivant résume particulièrement bien le propos de la Cour :

⁹⁸ *Hamel c. Malaxos*, [1994] R.R.A. 199 (C.Q.).

⁹⁹ BULLETIN CANADIEN VIH/SIDA ET DROIT, «Clinique juridique pour les personnes vivant avec le VIH/sida: défis et succès » en ligne : <http://www.aidslaw.ca/francais/Contenu/docautre.../10OTTAWAF.htm>, p.2-3.

¹⁰⁰ *Reibl c. Hughes*, [1980] 2 R.C.S. 880; *Hopp c. Lepp*, [1980] 2 R.C.S. 192.

«(...) en obtenant le consentement d'un patient à une opération chirurgicale sur sa personne, un chirurgien doit, généralement, répondre aux questions précises que lui pose le patient sur les risques courus et doit, sans qu'on le questionne, lui divulguer la nature de l'opération envisagée, sa gravité, tous risques importants et tous risques particuliers ou inhabituels que présente cette opération. Cependant, ceci dit, il faut ajouter que l'étendue du devoir de divulguer et la question de savoir s'il y a eu manquement sont des questions qu'il faut décider en tenant compte des circonstances de chaque cas particulier. »¹⁰¹

Quant à la décision *Reibl c. Hughes*, elle marque un tournant important en modifiant le critère du «standard professionnel» par le test objectif du «patient raisonnable» placé dans les mêmes circonstances. Le professionnel doit donc être attentif à la situation personnelle de chaque patient afin de s'assurer qu'il dresse un portrait complet des risques graves, fréquents et importants pour ce patient en particulier.

L'obligation de renseigner prévue à l'article 44 consiste à donner une information suffisante au patient afin qu'il prenne la meilleure décision pour lui-même.¹⁰² Ainsi, les éléments suivants devraient être divulgués : diagnostic, nature et objectif de l'intervention, risques, choix possibles, etc... Toutefois, le professionnel de la santé ne doit pas se limiter à donner l'information au patient : il doit s'assurer qu'elle a été comprise.¹⁰³

L'information doit être conforme aux données scientifiques (appréciation *in abstracto*) et adaptée au patient et à son niveau de connaissance (appréciation *in concreto*).¹⁰⁴

¹⁰¹ *Ibid*, p. 210.

¹⁰² P. LESAGE-JARJOURA et S. PHILIPS-NOOTENS, *supra*, note 10, p. 133

¹⁰³ F. TÔTH, « Le droit du patient d'être informé : un droit protégé par la Charte des droits et libertés de la personne », (1989) 20 *R.D.U.S.* 161, p. 166-167.

¹⁰⁴ *Ibid*, p. 167.

L'article 44 est souvent plaidé dans les cas où l'on poursuit suite à une chirurgie esthétique qui a mal tourné. En cette matière, la divulgation s'étendra non seulement sur les risques prévisibles mais également sur ceux qui sont possibles, rares et extrêmement graves.¹⁰⁵ En effet, le médecin doit être plus vigilant lorsque l'opération est non thérapeutique. Notons cependant que la responsabilité du médecin pourra être retenue s'il y a absence (ou insuffisance) d'informations et ou absence de consentement et ce, même si l'exécution du traitement ou de l'opération s'avère être une réussite.¹⁰⁶

Bref, toutes les situations où il y a atteinte aux droits et libertés fondamentaux par des personnes en situation d'autorité ou de contrôle à qui notre vie privée a été révélée appellent la plus grande réprobation et doivent entraîner une condamnation à des dommages punitifs.

Les violations perpétrées envers des enfants ou des personnes en situation vulnérable donnent également ouverture à ce recours.

Le milieu de la santé foisonne de situations propices à l'octroi de dommages-intérêts punitifs. Toutefois, l'épée de Damoclès que représente la législation, incluant les codes de déontologie¹⁰⁷, aide à préserver un milieu relativement sain où les actes intentionnels se font (bien heureusement!) assez rares. C'est pourquoi la magistrature se doit de décourager chaque situation contraire aux meilleurs intérêts de la personne principalement lorsque les actes reprochés ont été motivés par un intérêt personnel ou un profit. On doit renforcer l'idée que la société ne tolérera jamais l'abus de confiance.

¹⁰⁵ P. LESAGE-JARJOURA et S. PHILIPS-NOOTENS, *supra*, note 10, p. 196.

¹⁰⁶ *Ibid*, p. 225.

¹⁰⁷ *Supra*, note 5, art. 56.3.

Nous ne pouvons terminer sans citer l'opinion de Paul-Émile Audet qui résume bien notre pensée :

« S'il convient de retenir qu'il appartient aux tribunaux de trancher les litiges et ainsi d'apposer les freins aux demandes jugées trop excessives, il convient également d'ajouter qu'il appartient aux parties de saisir les tribunaux de leurs demandes. Qui plus est, il sied à ceux qui d'autorité les représentent devant ces mêmes tribunaux de jouer pleinement le rôle que leur reconnaît notre système contradictoire.

Ainsi donc aux gens de robes de plaider (les dommages exemplaires) et aux juges de juger et la justice n'en sera que mieux servie. »¹⁰⁸

2. La détermination du quantum par les tribunaux

Malgré les opportunités, la Cour suprême et les cours inférieures sont demeurées muettes sur le mode de calcul à prendre en référence ou sur un barème à utiliser pour quantifier les dommages exemplaires à accorder.

Dans l'affaire *St-Ferdinand*, le Tribunal s'est limité à mentionner que «L'octroi et le montant des dommages exemplaires aux termes du deuxième alinéa de l'art. 49 et de l'art. 1621 C.c.Q. demeurent discrétionnaires »¹⁰⁹, ne précisant aucune grille et aucun barème permettant d'effectuer l'évaluation financière des dommages exemplaires. La juge L'Heureux-Dubé complétera par la suite le sujet en disant que « (...) la discrétion s'étend à la détermination du montant approprié de manière à atteindre les fins pour lesquelles les dommages exemplaires sont octroyés, soit punir le contrevenant et offrir un exemple à la société. »¹¹⁰

¹⁰⁸ P.-E. AUDET, *supra*, note 6, p. 252.

¹⁰⁹ *Supra*, note 43, p. 263.

¹¹⁰ *Ibid*, p. 264.

Quant à nous, nous considérons que la démarche qui a été effectuée dans l'affaire *Coutu*¹¹¹ est fort intéressante puisqu'elle permet de faire un lien avec la durée de la violation. Dans cette affaire, le juge a accordé des dommages exemplaires en fonction du laps de temps durant lequel leurs droits avaient été bafoués, c'est-à-dire 30\$ par mois de séjour pour chacun des bénéficiaires.

Nous estimons également qu'à chaque fois que des dommages exemplaires sont octroyés, il y aurait lieu que les honoraires légaux soient remboursés. Il s'agit d'une mesure simple mais, selon nous, extrêmement efficace qui inciterait les victimes à poursuivre, tel que déjà mentionné. Dans les cas où la Cour n'accorderait pas les honoraires de façon distincte, il y aurait lieu qu'ils soient octroyés par le biais des dommages punitifs qui devraient équivaloir au minimum au montant des honoraires d'avocats. Bien que nous croyons qu'il s'agit de deux postes distincts, les tribunaux ont une large discrétion pour faire ce que bon leur semble. À ce sujet, Louis Perret pose cependant une question fort à propos : Au nom de quel principe la victime d'une faute non intentionnelle sera-t-elle moins bien indemnisée que la victime d'une faute intentionnelle, puisque les services d'un avocat seront nécessaires dans les deux cas ?¹¹²

Par ailleurs, la thèse de Pauline Roy, dénonce la pratique qui consiste à établir un quantum unique.¹¹³ La Cour suprême¹¹⁴ a d'ailleurs affirmé que les dommages compensatoires doivent être évalués en fonction de chacun des postes de réclamation et qu'un montant distinct doit être accordé.

¹¹¹ *Supra*, note 56.

¹¹² L. PERRET, *supra*, note 89, p.141.

¹¹³ P. ROY, *supra*, note 12, p. 528.

¹¹⁴ *Andrews c. Grand and Toy Alberta Ltd*, [1978] 2 R.C.S. 229; *Thornton c. Board of school Trustees of school District no 57*, [1978] 2 R.C.S. 267; *Arnold c. Teno*, [1978] 2 R.C.S. 287.

Cependant, en ce qui concerne les dommages moraux le plus haut tribunal privilégie l'octroi d'un montant global. Il devrait en être de même pour les dommages punitifs qui ne peuvent être quantifiés précisément. On devrait donc attribuer une somme globale.

Cependant, rien ne justifie, sur le plan des principes, une adéquation entre les dommages compensatoires et les dommages exemplaires. Souvent, les dommages compensatoires sont peu importants mais la faute extrêmement grave, c'est donc primordial de ne pas limiter le montant accordé au chapitre des dommages punitifs au montant des dommages compensatoires.

Quant à la question de savoir si les tribunaux peuvent accorder des dommages exemplaires en l'absence de dommages compensatoires, il semble que la réponse soit négative pour l'instant. En effet, le juge Gonthier dans l'affaire *Béliveau St-Jacques*¹¹⁵ conclut qu'il s'agit d'un recours subordonné et complémentaire à une réclamation à des dommages compensatoires. Notons toutefois la dissidence du juge L'Heureux-Dubé qui, comme Baudouin et Deslauriers¹¹⁶, estime qu'il peut s'agir d'un recours autonome et non uniquement accessoire puisque, dans certains cas, il n'y a pas lieu d'accorder de dommages compensatoires mais l'acte ou le comportement est tellement inacceptable qu'on doit le réprimander publiquement. Nous partageons cet avis. Par ailleurs, si on subordonne l'octroi de dommages punitifs à l'attribution préalable de dommages-intérêts, on pourrait arriver à des situations où l'auteur de la violation indemnise la victime hors cour dans le seul et unique but de lui faire perdre son droit de réclamer des dommages exemplaires.

¹¹⁵ *Supra*, note 26.

¹¹⁶ J.-L. BAUDOUIN et P. DESLAURIERS, *supra*, note 4, p. 288.

Relativement aux intérêts et à l'indemnité additionnelle, une nouvelle tendance jurisprudentielle s'est développée au cours des dernières années à l'effet qu'ils doivent être accordés à compter du jugement. On veut ainsi forcer la partie condamnée à acquitter sa dette immédiatement et l'empêcher d'utiliser des manœuvres dilatoires.¹¹⁷ Rappelons toutefois que même sur cette question le tribunal peut exercer sa discrétion.

Comme nous l'avons vu, les décisions qui se rapportent au domaine de la santé sont peu nombreuses. Toutefois, les sommes octroyées nous semblent raisonnables et conformes au principe. La Cour ayant usé de sa discrétion judiciaire de manière cohérente et en ayant évalué les critères de l'article 1621 C.c.Q. non pas de façon machinale mais suivant les faits en litige. En effet, même si les critères sont à la fois vastes et limités, ils permettent au tribunal de prendre une décision juste et équitable pour les deux parties. Ainsi, contrairement à ce qui existe dans certains états américains, il serait inutile d'établir un plafond fixe d'indemnité.¹¹⁸

En outre, notons qu'il avait été discuté lors de *l'Avant-projet de 1987* que la compensation accordée à titre de dommages exemplaires soit versée à des organismes de charité et ce, afin de contrer la thèse de l'enrichissement sans cause.¹¹⁹ L'idée n'a toutefois pas été retenue puisqu'elle posait certaines difficultés.

En terminant et afin de faire taire ceux qui craignent une escalade des sommes allouées, nous nous devons de parler des montants qui ont été octroyés par les tribunaux à titre de dommages punitifs en matière de santé.

¹¹⁷ *Jouhanet c. Samuelli*, [1996] R.R.A. 571 (C.A.).

¹¹⁸ D. GARDNER, *supra*, note 24, p. 89.

¹¹⁹ *Avant Projet de la loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des obligations*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1987, art. 1680.

Si nous reprenons les jugements vus antérieurement, nous notons que le montant le plus élevé à avoir été accordé est 200 000\$. Or, il faut se rappeler que ce montant a été attribué à 703 bénéficiaires ce qui représente 284\$ par personne pour 33 jours d'atteinte continue à leur dignité. La décision *Coutu* a, quant à elle, octroyé 141 330\$ représentant 30\$/mois par personne. Dans une autre décision du Tribunal des droits de la personne, les dommages ont été fixés entre 2500\$ et 5000\$ par personne pour l'exploitation de gens âgés sur une période variant d'un mois à quatre ans. Les deux autres décisions dont nous avons fait mention ont accordé 2000\$ et 5000\$.

Les montants accordés sont prudents et confirment la formation civiliste de nos juges. Ceci n'est pas un reproche mais plutôt une constatation. Nous considérons que les montants alloués sont honnêtes mais aurions aimé, malgré le principe de discrétion judiciaire, obtenir les assises de ces décisions. Pourquoi avoir octroyé 200 000\$ au lieu de 100 000\$ ou 500 000\$? Nous ne pouvons répondre à cette question.

Tel que nous pouvons le constater, la crainte d'une crise ou escalade comparable à ce que nos voisins du sud ont connu est mince voir inexistante. Cette affirmation concorde avec la position de la commission ontarienne qui mentionne que le phénomène inflationniste est une réalité, jusqu'à maintenant étrangère au Canada.¹²⁰

¹²⁰ ONTARIO LAW REFORM COMMISSION, *supra*, note 54, p.13.

CONCLUSION

À leur début, les dommages exemplaires ont reçu un accueil controversé au sein du régime judiciaire québécois puisqu'ils sont venus bouleverser les traditions civilistes. De toute évidence, même le législateur fut prudent et conservateur lors de l'introduction de ceux-ci puisque leur application se limite à certaines lois bien déterminées. Dans le domaine de la santé, la principale loi permettant d'y avoir recours est la *Charte des droits et libertés de la personne*. Et encore faut-il prouver que la faute fut intentionnelle.

Quoiqu'il en soit, nous croyons que les dommages punitifs ont leur raison d'être à l'intérieur même du droit civil et que ceux-ci doivent être autonomes. De cette façon, il devient possible de réprimander socialement certains gestes ou comportements jugés inadmissibles pour le bien-être de la collectivité. Dans cette optique, nous sommes d'avis qu'il y aurait lieu pour la magistrature de les accorder plus souvent (pour ce faire les avocats doivent les réclamer...) et de leur donner une plus grande importance surtout lorsqu'il s'agit d'actions perverses et réfléchies.

Jusqu'à maintenant, et malgré les opportunités, les tribunaux ont refusé d'établir des barèmes de référence permettant de quantifier les sommes à octroyer pour les dommages exemplaires. À notre avis, cette situation n'est pas le fruit du hasard, au contraire nous croyons que la magistrature a considéré à juste titre que la discrétion en la matière était la meilleure façon de faire pour que chaque cas en soit un d'espèce.

Depuis la trilogie de la Cour suprême en 1996, nous estimons que la jurisprudence québécoise a, dans l'ensemble, appliqué judicieusement les grands principes qui y furent énoncés.

Dans le domaine de la santé, nous constatons une évolution sérieuse des dommages exemplaires. À notre avis, les dommages punitifs seront réclamés de plus en plus souvent mais jamais de façon excessive et non-réfléchie. Pour que la magistrature leur accorde la place qui leur revient les montants réclamés devront être raisonnables et les situations appropriées.

Dans le présent essai, nous avons ciblé certaines dispositions qui, à notre avis, sont les plus propices à donner ouverture aux dommages exemplaires. Il ne s'agit toutefois pas d'introduire des dommages punitifs dans toutes les réclamations concernant le domaine de la santé mais de cibler les atteintes réellement illicites et intentionnelles.

Par ailleurs et puisque nous réfléchissons sur l'avenir des dommages exemplaires, il nous apparaît important de discuter d'un récent jugement de la Cour suprême¹²¹ et ce, même s'il s'agit de *Common Law*.

Nous résumons sommairement les faits et conclusions. Dans cette affaire, une compagnie d'assurance a refusé de payer l'indemnité d'une assurée suite à l'incendie de sa résidence argumentant qu'il s'agissait d'un incendie criminel. Or, la thèse de l'assureur était invraisemblable et dénotait une mauvaise foi flagrante. Madame Whiten a dû déboursé 320 000\$ en frais judiciaires afin d'obtenir le paiement de l'indemnité de 345 000\$ qui lui était due en vertu du contrat d'assurance. En première instance, le jury a condamné l'assureur à payer un million à titre de dommages punitifs. En appel, la somme fut réduite à 100 000\$.

En Cour suprême, la majorité sous la plume du juge Binnie a énoncé un ensemble de principes relatifs au quantum qui sont fort intéressants et pourraient éventuellement être applicables en droit québécois.

¹²¹ *Whiten c. Pilot Insurances company*, 2002 CSC 18; (1999) 42 O.R. (3d) 641; (1996) 132 D.L.R. (4th) 568.

Il commence d'ailleurs son jugement en mentionnant que cette affaire fait apparaître « le spectre de l'explosion » des montants accordés à titre de dommages exemplaires. D'abord, relativement à la somme accordée à titre de dommages exemplaires, la Cour rétablit le montant de première instance : soit un million. Bien que très élevé, le Tribunal considère que le montant se situe à l'intérieur de la limite raisonnable eu égard aux faits en litige.

Au niveau du quantum, le juge Binnie, au nom de la majorité, écrit :

« Lorsqu'un tribunal se penche sur la question des dommages-intérêts punitifs, il doit mettre en corrélation les faits de l'affaire et les buts visés par de tels dommages-intérêts et se demander en quoi, dans ce cas particulier, leur attribution favoriserait la réalisation de l'un ou l'autre des objectifs du droit, et quelle est la somme la moins élevée qui permettrait d'atteindre ce but, car l'attribution de toute somme plus élevée serait irrationnelle. »¹²²

Par ailleurs, comme nous l'avons mentionné dans cet essai, la Cour refuse d'établir un plafond fixe ou un ratio déterminé entre les dommages compensatoires et punitifs.¹²³ Ce barème ne permettrait pas de tenir compte des faits et variantes propres à chaque cause.

Le tribunal mentionne également que la règle en matière de quantum est la proportionnalité.¹²⁴ Les dommages compensatoires, exemplaires et toutes autres sanctions reçues pour la même conduite doivent avoir un lien avec les objectifs d'attribution des dommages; le châtement, la dissuasion et la dénonciation.

¹²² *Ibid*, par 71.

¹²³ *Ibid*, par 73.

¹²⁴ *Ibid*, par 74.

Finalement, on réaffirme que la Cour d'appel peut intervenir lorsque les dommages punitifs sont supérieurs à la limite raisonnable et rationnelle.¹²⁵

À la lueur de ce qui précède, il apparaît raisonnable de croire que les prochains jugements québécois suivront les enseignements de la Cour suprême. En outre, comme notre système juridique ne permet pas les procès avec jury en droit civil, les chances de condamnation à des sommes exorbitantes semblent minces.

Bref, les dommages punitifs constituent une sanction à part entière des violations aux droits et libertés. Nous espérons que l'avenir leur permettra de se tailler une juste place. Leur utilisation sera peut-être de peu d'envergure en regard des dommages compensatoires mais ils ne devraient plus être traités de façon secondaire. La tâche appartient maintenant aux juristes de rappeler aux tribunaux que c'est en favorisant la prévention et la dissuasion qu'on parviendra à créer un monde meilleur.

¹²⁵ *Ibid*, par 76.

TABLE DE LA LÉGISLATION

Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12.

Code civil du Québec.

Code de déontologie des médecins, Gazette officielle, partie II, 23 octobre 2002, 134^e année, no 43, p.7354.

Code des professions, L.R.Q., c. C-26.

Loi médicale, L.R.Q., 1981, c. M-9.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

Loi sur l'application de la réforme du Code civil, L.Q., 1992, c. 57.

Loi sur la protection des arbres, L.R.Q., c. P-37.

Loi sur la protection du consommateur, L.R.Q., c. P-40.1.

Loi sur la régie du logement, L.R.Q., c. R-8.1.

Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture, L.R.Q., c. A-23.001.

TABLE DE LA JURISPRUDENCE

Andrews c. Grand and Toy Alberta Ltd, [1978] 2 R.C.S. 229.

Arnold c. Teno, [1978] 2 R.C.S. 287.

Association des professeurs de Lignery, Syndicat affilié à la C.E.Q. c. Alvetta – Comeau, [1990] R.J.Q. 130 (C.A.).

Augustus c. Gosset, [1996] 3 R.C.S. 268 ;[1995] R.J.Q. 335 (C.A.) ; [1990] R.J.Q. 2641 (C.S.).

Bédard c. Gauthier, [1996] R.R.A. 860 (C.Q.).

Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés des services publics inc., [1996] 2 R.C.S. 345 ; [1991] R.J.Q. 279 (C.A.) ; C.S., St-François, 450-05-000524-880, 17 avril 1989.

BMW of North America Inc c. Gore, 517 U.S. 559 (1996).

Chaput c. Romain, [1955] R.C.S. 834.

Chicheportiche c. Brûlé-Duval, [1986] R.R.A. 45 (C.P.).

Collins c. Centre Hospitalier de Sept-Îles, [2000] R.J.Q. 2110 (C.Q.).

Commission des droits de la personne c. Brzozowski, [1994] R.J.Q. 1447 (T.D.P.Q.).

Commission des droits de la personne c. Coutu, REJB 1998-08181 (C.A.) ; [1995] R.J.Q. 1628 (T.D.P.Q.).

Cormier c. Société d'habitation du Québec, REJB 2001-24954 (C.S.).

Editions Vice-versa inc. c. Aubry, (1998) 1 R.C.S. 591.

Gauthier c. Corporation municipale de Ville de Lac Brôme et Beaumont, (1998) 2 R.C.S. 3 ; [1996] R.D.J. 126 (C.A.); J.E. 90-871 (C.S.).

Gerula v. Flores, (1995) 126 D.L.R. (4th) 506 (C.A., Ont.).

Groleau c. Morin, [1995] R.R.A. 03 (C.Q.).

Hamel c. Malaxos, [1994] R.R.A. 199. (C.Q.).

Hill c. Église de Scientologie, [1995] 2 R.C.S. 1130.

Jagura – Parent c. Dvorkin, C.Q., Chambre civile, Beauharnois, 760-02-001223-952, 18 février 1999, REJB 1999-11075.

Jouhannet c. Samuelli, [1996] R.R.A. 571 (C.A.).

Kiley-Nikkel c. Danais, [1992] R.J.Q. 2820 (C.S.).

Kouroumalis c. Papiernik, [1997] R.J.Q. 1061 (C.S.).

Landry c. Hôpital St-François d'Assise, [1996] R.R.A. 218 (C.S.).

Lavallée c. Massé, 2000 BE-08 (C.Q.).

Lemieux c. Polyclinique St-Cyrille inc., [1989] R.J.Q. 44 (C.A.).

Mills c. R., [1986] 1 R.C.S. 863.

Noël c. Leblanc, [1996] R.R.A. 201 (C.S.).

Norberg c. Wynrib, [1992] 2 R.C.S. 226 ; (1990) 66 D.L.R. (4th) 553 (C.A. C.-B.); (1988) 50 D.L.R. (4th) 167.

Papadatos c. Sutherland, [1987] R.J.Q. 1020 (C.A.).

Parizeau c. Fonds d'assurance-responsabilité du Barreau du Québec, [1997] R.J.Q. 2184 (C.S.).

Québec (Commission des droits de la personne) c. Poulin, T.D.P.Q., 200-53-000016-001, 14 mars 2001, REJB-2001-23379.

Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'Hôpital St-Ferdinand, [1996] 3 R.C.S. 211 ; [1994] R.J.Q. 2761 (C.A.) ; [1990] R.J.Q. 359 (C.S.).

RBC Dominion valeurs mobilières inc. c. Lizotte, [1999] R.R.A. 924 (C.S.).

Rodriguez c. Procureur général de la Colombie-Britannique, [1993] 3 R.C.S. 519.

Rookes c. Barnard, [1964] A.C. 1129.

Roy-Fortier c. Michaud, [1997] R.R.A. 585 (C.S.).

Roy c. Patenaude, [1994] R.J.Q. 2503 (C.A.).

Saar Foundation c. Baruchel, [1990] R.J.Q. 2325 (C.S.).

Snyder c. The Montreal Gazette Ltd., [1988] 1 R.C.S. 494.

Thornton c. Board of school Trustees of school District no 57, [1978] 2 R.C.S. 287.

Vorvis c. Insurance Corporation of British Columbia, [1989] 1 R.C.S. 1085.

West Island Teacher's Association c. Nantel, [1988] R.J.Q. 109 (C.A.).

Whiten c. Pilot Insurance Company, 2002 CSC 18; (1999) 42 O.R. (3d) 641; (1996) 132 D.L.R. (4TH) 568;

MONOGRAPHIE

BAUDOIN, J.-L., *La responsabilité civile délictuelle*, 4^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1994.

BAUDOIN, J.-L., *Les obligations*, 4^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1993.

BAUDOIN, J.-L. et P. DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 5^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998.

BAUDOIN, J.-L. et P. DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 6^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003.

BERNADOT, A. et R.P. KOURI, *La responsabilité civile médicale*, Sherbrooke, Éditions Revue de Droit, Université de Sherbrooke, 1980.

BRUN, H. et P. BRUN, *Chartes des droits de la personne*, 13^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2000.

CHARTIER, Y., *La réparation du préjudice dans la responsabilité civile*, Paris, Dalloz, 1983

DALLAIRE, C., *Les dommages exemplaires sous le régime des chartes*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1995.

DALLAIRE, C., *La mise en œuvre des dommages exemplaires sous le régime des chartes*, 2^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2003.

GARDNER, D., *L'évaluation du préjudice corporel*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1994.

GARDNER, D., *L'évaluation du préjudice corporel*, 2^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002.

GASSIN, R., *Criminologie*, 4^e éd., Paris, Dalloz, 1998.

KOURI, P. et S. PHILIPS NOOTENS, *Le corps humain, l'inviolabilité de la personne et le consentement aux soins*, Sherbrooke, Éditions Revue de Droit, Université de Sherbrooke, 1999.

LESAGE – JARJOURA, P. et S. PHILIPS NOOTENS, *Éléments de responsabilité civile médicale : le droit dans le quotidien de la médecine*, 2^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Commentaires du ministre de la justice*, tomes 1 et 2, Québec, Les publications du Québec, 1993.

ONTARIO LAW REFORM COMMISSION, *Report on Exemplary Damages*, Toronto, 1991.

ROY, P., *Les dommages exemplaires en droit québécois : instrument de revalorisation de la responsabilité civile*, Thèse de doctorat, Université de Montréal, 1995

TANCELIN, M., *Des obligations : contrats et responsabilité*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1985.

TANCELIN, M., *Des obligations : actes et responsabilités*, 6^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1997.

ARTICLES DE REVUES

AUDET, P.-E., « Évaluation des dommages-intérêts exemplaires », (1981-82) 70 *F.P. du B.* 225.

BERRYMAN, J., « The Case for Restitutionary Damages over Punitive Damages: Teaching the Wrongdoer that Tort Does Not Pay », (1994) 73 *R. du B. can.* 320.

BULLER, R.V., « The Rainmaker Revisited: Punitive and Aggravated Damages in the Real World of Disability Insurance » (2000) 79 *R. du B. can.* 201.

CARON, M., « Le code civil québécois, instrument de protection des droits et libertés de la personne ? », 56 *R. du B. Can* 197.

CHAPMAN, B., « Punitive Damages as Aggravated Damages : the Case of Contract », (1990) 16 *Can. Bus. L. J.* 269.

CHRISTOPHER, W., « Assessing Punitive damages: The Quebec Experience », (1998) 20 *The Advocates' Quartely* 193.

COOTER, R.D., « Punitive Damages for Deterrence: When and How Much? », (1989) 40 *Alta L. Rev.* 1143.

DELWAIDE, K., « Les articles 49 et 52 de la Charte québécoise des droits et libertés : recours et sanctions à l'encontre d'une violation des droits et libertés garantis par la Charte québécoise », dans Service de formation permanente, Barreau du Québec, *Application des Chartes des droits et libertés en matière civile (1988)*, Éditions Yvon Blais, 95.

DRAPEAU, M., « La responsabilité civile pour atteinte illicite aux droits et libertés de la personne », (1994) 28 *R.J.T.* 31.

DUMAIS, C.-R., « Les dommages-intérêts exemplaires en vertu de la Loi sur la protection du consommateur », (1982) 42 *R. du B.* 177.

DUSSAULT, D., « Les dommages punitifs en droit québécois », (1978-79) 46 *Assurances* 203.

FELDTHUSEN, B., « Commentaires d'arrêt : Vorvis c. Insurance Corporation of British Columbia », (1990) 69 *R. du B. Can* 169.

FELDTHUSEN, B., « Recent Developments in the Canadian Law of Punitive Damages », (1990) 16 *Can. Bus. L.J.* 241.

FRIEDMAN, G.H.L., « Punitive Damages in Tort », (1970) 48 *R. du B. can.*, 373.

GARDNER, D., « Les dommages-intérêts : une réforme inachevée », (1988) 29 *C. de D.* 883.

GARDNER, D., « Réflexion sur les dommages punitifs et exemplaires », (1998) 77 *R. du B. Can.* 198.

HAWLEY, D.L., « Punitive and Aggravated Damages in Canada », (1980) 18 *Alta L. Rev.*, 485.

JAFFEY, P., « The Law Commission Report on Aggravated, Exemplary and Restitutionary Damages », 61 *Modern L.R.* 860.

LERNER, M.D., « Bad Faith and Punitive Damages », (1986) 54 *Assurances* 225.

LUSSIER, S., « Les dommages exemplaires : réflexions d'un praticien à la suite de la trilogie de la Cour suprême », dans Service de formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en responsabilité civile* (1997), Éditions Yvon Blais, 91.

MANGANAS, A., « Approche pragmatique du droit de l'état de punir », (1986) *C. de D.* 401.

OTIS, G., « Le spectre d'une marginalisation des voies de recours découlant de la Charte québécoise », (1991) 51 *R. du B.* 561.

PARIZEAU, G., « Les dommages à titre punitif en assurance de responsabilité civile », (1978-79) 46 *Assurances* 221.

PERRET, L., « Les dommages punitifs en droit civil québécois », (1990) 16 *Can. Bus L.J.* 285.

PERRET, L., « De l'impact de la Charte des droits et libertés de la personne sur le droit civil des contrats et de la responsabilité au Québec », (1981) 12 *R.G.D.* 121.

PERRET, L., « Les dommages punitifs en droit civil québécois », (1990) 16 *Revue Canadienne du droit du commerce* 285.

PRATTE, P., « Le rôle des dommages punitifs en droit québécois », (1999) 59 *R. du B.* 445.

PRATTE, P., « Les dommages punitifs institution autonome et distincte de la responsabilité; », (1998) 58 *R. du B.* 287.

ROY, P., « Report on Exemplary Damages », (1992) 71 *R. du B. can.* 625.

SWAN, J., « Extended Damages and Vorvis v. Insurance Corporation of British Colombia » , (1990) 16 *Can. Bus. L.J.* 213.

TÔTH, F., « Le droit du patient d'être informé : un droit protégé par la Charte des droits et libertés de la personne », (1989) 20 *R.D.U.S.* 161.

VALLIÈRES, A., « La responsabilité de l'employeur pour le paiement de dommages punitifs à la suite d'un acte commis par un de ses employés », (1995) 36 *C. de D.* 569.

SITE INTERNET

BARREAU DU QUÉBEC, « Le droit aux dommages exemplaires : d'abord faire la preuve », en ligne : <http://www.barreau.qc.ca/journal/vol29/no17/fairelapreuve.html> (24 septembre 2001)

BARREAU DU QUÉBEC, « Les dommages exemplaires sous le régime des chartes : Une forme de réparation à démystifier », en ligne : <http://www.barreau.qc.ca/journal/vol30/no7/reparation.html> (24 septembre 2001)

BARREAU DU QUÉBEC, « Une sanction pénale n'est pas un obstacle : réclamation de dommages exemplaires », en ligne : <http://www.barreau.qc.ca/journal/vol29/no10/reclamation.html> (24 septembre 2001)

BULLETIN CANADIEN VIH/SIDA ET DROIT, « Clinique juridique pour les personnes vivant avec le VIH/sida : défis et succès », en ligne : <http://www.aidslaw.ca/francais/Contenu/docautre.../10OTTAWAF.htm> (10 avril 2002)

DDSM :Bulletin En Cours, « Si les dommages exemplaires vous intéressent... », en ligne : <http://www.ddsm.ca/fr/encours/1998/06/art2.html> (24 septembre 2001)